



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-103**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 82-473)**

Filed June 10, 1982

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-78

1 This Regulation may be cited as the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-78

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*; (*Loi*)

“Atlantic salmon” means an Atlantic salmon other than landlocked salmon and includes a black or spring salmon and a grilse; (*saumon de l’Atlantique*)

“day” means for the purposes of sections 8, 10, 11, 17 and 18, except where those sections apply to angling on the regular Crown reserve waters as described in paragraph 7(3)(b.1) and on the daily Crown reserve waters as described in paragraph 7(4)(c), any portion of the period between 14:00 hours on one day and 14:00 hours on the next ensuing day during which angling is permitted by law; (*jour*)

“licence” Repealed: 2015-5

“lock seal tag” Repealed: 2015-5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-103**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 82-473)**

Déposé le 10 juin 1982

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-78

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-78

2(1) Dans le présent règlement

« étiquette à fermer » Abrogé : 2015-5

« jour » désigne, pour l’application des articles 8, 10, 11, 17 et 18, sauf lorsque ces articles s’appliquent à la pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire décrites à l’alinéa 7(3)b.1) et en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites à l’alinéa 7(4)c), toute partie de la période, allant de 14h d’une journée à 14h de la journée suivante, pendant laquelle la pêche à la ligne est permise par la loi; (*day*)

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*; (*Act*)

« pêcher l’hiver sous la glace » signifie pêcher au travers de la glace au moyen d’un hameçon et d’une ligne; (*winter ice fish*)

« permis » Abrogé : 2015-5

“winter ice fish” means to fish by means of a hook and line through the ice. (*pêcher l’hiver sous la glace*)

2(2) The provisions of this Regulation are subject to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada).

2(3) Except in the case of a live release licence referred to in section 29, no licence issued under the Act is valid for the following waters or any portion of them during the periods of time specified:

(a) all the waters within the boundaries of the Fundy National Park and Kouchibouguac National Park, at any time during the calendar year;

(b) all brooks flowing into Nepisiguit Lake in Northumberland County and Nictau Lake in Restigouche County, at any time during the calendar year;

(c) Repealed: 96-17

(d) Southeast Upsalquitch River, from and including the unnamed pool next above Boar’s Head Pool upstream to Simpsons Field Falls, exclusive of tributaries, at any time during the calendar year;

(e) Little Southwest Miramichi River, from and including Big Rock Pool upstream to but not including Gover Lake, and the Northwest Branch Little Southwest Miramichi River to but not including Cleaver Lake, exclusive of other tributaries, from July 1 to the end of the angling season inclusive;

(f) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, from and including Rocky Rapids Pool upstream to its source, including tributaries, at any time during the calendar year;

(g) North Branch Southwest Miramichi River, one hundred and fifty metres downstream from the road bridge at Bridge Pool, so called, upstream to its source, exclusive of tributaries, from July 1 to the end of the angling season inclusive;

« saumon de l’Atlantique » désigne le saumon de l’Atlantique à l’exclusion des autres saumons de l’intérieur, et comprend le saumon noir ou de printemps et le grilse. (*Atlantic salmon*)

2(2) Les dispositions du présent règlement sont soumises à celles de la *Loi sur les pêches* (Canada).

2(3) Sauf pour le permis de pêche avec remise à l’eau visé à l’article 29, nul permis délivré en vertu de la Loi n’est valide pour la pêche dans les eaux suivantes ou dans une quelconque partie de celles-ci, durant les périodes indiquées :

a) les eaux situées dans les limites des parcs nationaux Fundy et Kouchibouguac, à tout moment de l’année civile;

b) les ruisseaux se déversant dans le lac Nepisiguit du comté de Northumberland et dans le lac Nictau du comté de Restigouche, à tout moment de l’année civile;

c) Abrogé : 96-17

d) la rivière Upsalquitch du sud-est à partir de la fosse sans nom et comprenant celle-ci située juste en amont de la fosse Boar’s Head jusqu’aux chutes Simpsons Field, à l’exclusion des affluents, à tout moment de l’année civile;

e) la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir de la fosse Big Rock et comprenant celle-ci en amont jusqu’au lac Gover mais sans l’inclure, et l’embranchement nord-ouest de la petite rivière Miramichi du sud-ouest jusqu’au lac Cleaver mais sans l’inclure, à l’exclusion des autres affluents, du 1^{er} juillet à la fin de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

f) l’embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fosse Rocky Rapids et comprenant celle-ci, en amont jusqu’à sa source, et comprenant les affluents, à tout moment de l’année civile;

g) l’embranchement nord de la rivière Miramichi du sud-ouest, à partir d’un point situé à cent cinquante mètres en aval du pont routier situé à la fosse Bridge, ainsi nommé, en amont jusqu’à sa source, à l’exclusion des affluents, du 1^{er} juillet à la fin de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(h) North Pole Stream, from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to its source including the East Branch North Pole Stream and the West Branch North Pole Stream, at any time during the calendar year; and

(i) the Lower Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the river ford located approximately three-quarters of a kilometre upstream of Hopewell Lodge, upstream to the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream from the Acadia Bridge Pool, from April 15 to August 31 inclusive;

(j) the Upper Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream from the Acadia Bridge Pool, upstream up to and including Lower Otter Brook Pool, from April 15 to August 31 inclusive.

2(4) No non-resident angling licence issued under the Act shall be valid for the Crown open waters of the Little Main Restigouche River Lower Stretch, not including its branches, from the confluence of Kedgwick River upstream to, but not including the pool at the mouth of Jardine Brook.

84-123; 86-86; 87-33; 87-86; 88-275; 90-102; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 2004-29; 2004-78; 2015-5

LICENCES

3(1) Subject to sections 8, 9 and 15, licences to be issued by the Minister under section 83 of the Act include a non-resident angling licence which entitles the holder or any person authorized under the licence to angle the specified species of fish, subject to the number of fish belonging to a species permitted to be angled as prescribed by sections 24 and 25 on all waters for which a non-resident angling licence is not invalid or which are not closed during the open season prescribed by law for angling such species of fish.

3(2) Classes of non-resident angling licences are as follows:

(a) Class 1 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and

(h) le cours d'eau North Pole à partir du confluent de celui-ci et de la petite rivière Miramichi du sud-ouest en amont jusqu'à sa source, comprenant l'embranchement est du cours d'eau North Pole et l'embranchement ouest du cours d'eau North Pole, à tout moment de l'année civile; et

(i) la section inférieure de la rivière Cains, à partir du gué situé approximativement à 0,75 km en amont de Hopewell Lodge, en amont jusqu'au campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, à l'exception de ses affluents, du 15 avril au 31 août inclusivement;

(j) la section supérieure de la rivière Cains, à partir du campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Lower Otter inclusivement, à l'exception de ses affluents, du 15 avril au 31 août inclusivement.

2(4) Nul permis de pêche à la ligne pour non-résidents délivré en vertu de la Loi n'est valide pour la pêche en eaux de la Couronne ouvertes à la pêche de la section inférieure de la petite rivière Restigouche principale à l'exclusion de ses embranchements, à partir de la confluence de la rivière Kedgwick en amont jusqu'à la fosse située à l'embouchure du ruisseau Jardine mais sans l'inclure.

84-123; 86-86; 87-33; 87-86; 88-275; 90-102; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 2004-29; 2004-78; 2015-5

PERMIS

3(1) Sous réserve des articles 8, 9 et 15, les permis que délivre le Ministre en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent un permis de pêche à la ligne pour non-résidents donnant droit au titulaire ou à toute personne autorisée en vertu du permis, de pêcher à la ligne les espèces de poissons indiquées, sous réserve d'un nombre de poissons d'une espèce prescrit par les articles 24 et 25 qu'il est permis de pêcher dans les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne pour non-résidents est valide ou qui ne sont pas fermées à la pêche pendant la période d'ouverture de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

3(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour non-résidents sont les suivantes :

(a) le permis de catégorie 1 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout

any other fish for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 2 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(c) Class 3 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(d) Class 4 licence which authorizes the holder to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(e) Class 5 licence which authorizes the holder to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(f) Class 6 licence which authorizes the holder to angle for all species of fish except Atlantic salmon for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species;

(g) Class 11 licence which authorizes the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(h) non-resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season

autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

b) le permis de catégorie 2 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

c) le permis de catégorie 3 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

d) le permis de catégorie 4 autorise son titulaire à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

e) le permis de catégorie 5 autorise son titulaire à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

f) le permis de catégorie 6 autorise son titulaire à pêcher à la ligne toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

g) le permis de catégorie 11 autorise son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d'hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

h) le permis extravacances pour non-résidents autorise son titulaire

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), à pêcher à la ligne pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bou-

prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(i) Class 13 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(j) Class 14 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(k) Class 15 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish.

3(2.01) The day during which a non-resident day adventure licence is valid shall be specified on the licence.

3(2.1) Notwithstanding anything in subsection (2), a non-resident is authorized to winter ice fish only by a class 11 licence or a non-resident day adventure licence.

3(2.2) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

che et tout autre poisson durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons,

(ii) à pêcher l'hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, dans les eaux et durant la saison de pêche d'hiver sous la glace et de toute autre façon fixés par la loi pour ces espèces de poissons;

i) le permis de catégorie 13, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

j) le permis de catégorie 14, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

k) le permis de catégorie 15, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons.

3(2.01) La journée durant laquelle un permis extravacances pour non-résident est valide doit être indiquée sur le permis.

3(2.1) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), un non-résident ne peut pêcher l'hiver sous la glace qu'en vertu d'un permis de catégorie 11 ou d'un permis extravacances pour non-résidents.

3(2.2) Le titulaire d'un permis extravacances pour non-résidents ou d'un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

(a) subject to subsections 20(3) and (4) of the Act, angle for Atlantic salmon while not accompanied by a licensed guide I,

(b) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,

(c) angle any Atlantic salmon except with an artificial fly dressed on a single or double hook,

(d) kill any Atlantic salmon, or

(e) be in possession of a dead Atlantic salmon while angling.

3(2.3) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

3(3) A non-resident angling licence does not convey the right of angling on Crown leased water or private water without the consent of the lessee or the owner.

3(3.1) A non-resident angling licence does not convey the right of angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters.

3(4) Non-resident angling licences expire annually on December 31.

87-33; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2010-12

3.1 If, under subsection 20(4) of the Act, the Minister authorizes a non-resident to angle while not accompanied by a guide, the Minister shall issue to that person a guide exemption licence.

2011-75

4(1) Subject to sections 8, 9 and 15, licences to be issued by the Minister under section 83 of the Act include a resident angling licence which entitles the holder or any other person authorized under the licence to angle the specified species of fish, subject to the number of

a) sous réserve des paragraphes 20(3) et (4) de la Loi, pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique sans être accompagnés d'un guide titulaire d'une licence de guide I,

b) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour,

c) pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique à moins d'utiliser une mouche artificielle avec hameçon simple ou double,

d) tuer un saumon de l'Atlantique, ou

e) lorsqu'ils pêchent à la ligne, être en possession d'un saumon de l'Atlantique mort.

3(2.3) Le titulaire d'un permis extravacances pour non-résidents ou d'un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l'eau où il a été pêché, tout saumon de l'Atlantique qu'ils ont pêché.

3(3) Un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne données à bail ou dans les eaux privées sans le consentement du preneur à bail ou du propriétaire.

3(3.1) Un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

3(4) Les permis de pêche à la ligne pour non-résidents expirent le 31 décembre de chaque année.

87-33; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2010-12

3.1 Lorsqu'il autorise en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi un non-résident à pêcher à la ligne sans être accompagné d'un guide, le Ministre lui délivre un permis d'exemption de guide.

2011-75

4(1) Sous réserve des articles 8, 9 et 15, les permis que délivre le Ministre en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent un permis de pêche à la ligne pour résidents donnant droit au titulaire ou à toute personne autorisée en vertu du permis de pêcher à la ligne les espèces de

fish belonging to a species permitted to be angled as prescribed by sections 24 and 25 on all waters for which a resident angling licence is not invalid or which are not closed during the open season prescribed by law for angling such species of fish.

4(2) Classes of resident angling licences are as follows:

(a) Class 7 licence which authorizes the holder who is 16 years of age or older but younger than 65 years of age on the day the licence is issued to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 8 licence which authorizes the following holders to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish:

(i) a holder who is 10 years of age or older but younger than 16 years of age on the day the licence is issued; or

(ii) a holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued;

(c) Class 9 licence which authorizes the holder who is younger than 65 years of age on the day the licence is issued to angle for any fish except Atlantic salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(d) Class 10 licence which authorizes the holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued to angle for any fish except Atlantic salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(e) Class 12 licence which authorizes the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

poissons indiquées, sous réserve d'un nombre de poissons d'une espèce prescrit par les articles 24 et 25, qu'il est permis de pêcher dans les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne pour résidents est valide ou qui ne sont pas fermées à la pêche durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

4(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour résidents sont les suivantes :

a) le permis de catégorie 7 autorise son titulaire âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

b) le permis de catégorie 8 autorise ses titulaires ci-dessous à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons :

(i) le titulaire âgé de 10 ans ou plus mais de moins de 16 ans à la date de délivrance du permis,

(ii) le titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de délivrance du permis;

c) le permis de catégorie 9 autorise son titulaire âgé de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

d) le permis de catégorie 10 autorise son titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

e) le permis de catégorie 12 autorise son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d'hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

(f) resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(g) Class 16 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder, who is 16 years of age or older but younger than 65 years of age on the day the licence is issued, to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(h) Class 17 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the following holders to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish:

(i) a holder who is 10 years of age or older but younger than 16 years of age on the day the licence is issued; or

(ii) a holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued.

4(2.01) The day during which a resident day adventure licence is valid shall be specified on the licence.

f) le permis extravacances pour résidents autorise son titulaire

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), à pêcher à la ligne pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons,

(ii) à pêcher l'hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, dans les eaux et durant la saison de pêche d'hiver sous glace et de toute autre façon fixés par la loi pour ces espèces de poissons;

g) le permis de catégorie 16, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

h) le permis de catégorie 17, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise ses titulaires ci-dessous à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons :

(i) le titulaire âgé de 10 ans ou plus mais de moins de 16 ans à la date de délivrance du permis,

(ii) le titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de délivrance du permis.

4(2.01) La journée durant laquelle un permis extravacances pour résidents est valide doit être indiquée sur le permis.

4(2.1) Notwithstanding anything in subsection (2), a class 7, class 8, class 9 or class 10 licence does not authorize the holder to winter ice fish.

4(2.2) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

- (a) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,
- (b) angle any Atlantic salmon except with an artificial fly dressed on a single or double hook,
- (c) kill any Atlantic salmon, or
- (d) be in possession of a dead Atlantic salmon while angling.

4(2.3) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

4(3) A resident angling licence does not convey the right of angling on Crown leased water or private water without the consent of the lessee or the owner.

4(4) Resident angling licences expire annually on December 31.

88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2010-12

5 Subject to subsection 22(4) and to applicable bag limits, a non-resident angling licence or a resident angling licence authorizes a licensed guide I to angle the species of fish permitted to be angled under that licence while accompanying the holder of the licence as a guide, except on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters, but the licensed guide I shall not angle simultaneously with the holder of the licence.

88-173; 90-102; 91-84; 95-67

4(2.1) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), un permis de catégorie 7, de catégorie 8, de catégorie 9 ou de catégorie 10 n'autorise pas son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace.

4(2.2) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

- a) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour,
- b) pêcher le saumon de l'Atlantique à moins d'utiliser une mouche artificielle avec hameçon simple ou double,
- c) tuer un saumon de l'Atlantique, ou
- d) lorsqu'ils pêchent à la ligne, être en possession d'un saumon de l'Atlantique mort.

4(2.3) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne lorsqu'elle accompagne le titulaire en vertu d'un tel permis doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l'eau où il a été pêché, tout saumon de l'Atlantique qu'ils ont pêché.

4(3) Un permis de pêche à ligne pour résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne données à bail ou dans les eaux privées sans le consentement du preneur à bail ou du propriétaire.

4(4) Les permis de pêche à la ligne pour résidents expirent le 31 décembre de chaque année.

88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2010-12

5 Sous réserve du paragraphe 22(4) et des limites de prises applicables, un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ou un permis de pêche à la ligne pour résidents autorise un guide titulaire d'une licence de guide I à pêcher à la ligne toute espèce de poissons qu'il est permis de pêcher en vertu du permis pendant qu'il accompagne le titulaire de ce permis à titre de guide, sauf dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, mais il ne peut pas pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis.

88-173; 90-102; 91-84; 95-67

6(1) Repealed: 2015-5

6(1) Abrogé : 2015-5

6(2) Repealed: 2015-5

6(2) Abrogé : 2015-5

6(2.1) The periods of validity of all the class 2 and class 3 licences issued to a person shall not overlap.

6(2.1) Ne peuvent se chevaucher les périodes de validité de tous les permis de catégorie 2 et 3 qui sont délivrés à une personne.

6(3) The holder of a class 1, 7 or 8 licence shall not obtain, during the season for which such licence is valid, any other angling licence referred to in section 3 or 4 of this Regulation.

6(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1, 7 ou 8 d'obtenir, au cours de la saison pour laquelle ces permis sont valides, tout autre permis de pêche à la ligne visé à l'article 3 ou 4 du présent règlement.

6(4) Repealed: 95-67
94-44; 95-67; 2010-12; 2015-5

6(4) Abrogé : 95-67
94-44; 95-67; 2010-12; 2015-5

CROWN RESERVE WATERS

7(1) For the purposes of angling, the Crown waters described

EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

7(1) Aux fins de la pêche à la ligne, les eaux de la Couronne indiquées

(a) in subsection (2) are designated as special Crown reserve waters,

a) au paragraphe (2) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale;

(b) in subsection (3) are designated as regular Crown reserve waters, and

b) au paragraphe (3) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire; et

(c) in subsection (4) are designated as daily Crown reserve waters.

c) au paragraphe (4) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

7(2) Special Crown reserve waters mean the Restigouche River Special Stretch which is the Crown-owned waters of the Restigouche River from a point immediately upstream of Little Cross Point Pool upstream to the mouth of Kedgwick River, exclusive of tributaries.

7(2) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale s'entendent des eaux de la section spéciale de la rivière Restigouche qui constituent les eaux de la rivière Restigouche qui appartiennent à la Couronne laquelle section se situe à partir d'un point juste en amont de la fosse Little Cross Point jusqu'à l'embouchure de la rivière Kedgwick, à l'exception des affluents.

7(3) Regular Crown reserve waters mean

7(3) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire comprennent

(a) except from September 16 to May 31 inclusive, the stretches of the Restigouche River which are described as follows:

a) sauf lors de la période allant du 16 septembre au 31 mai inclusivement, les sections de la rivière Restigouche désignées comme suit :

(i) the Red Bank Stretch, exclusive of tributaries from and including Red Bank Pool downstream to the freehold boundaries next below the mouth of White's Brook;

(i) la section Red Bank, à l'exclusion des affluents, à partir de la fosse Red Bank et comprenant celle-ci en aval jusqu'aux limites de la propriété juste en aval de l'embouchure du ruisseau Whites;

- (ii) the Three Sisters Stretch, from and including Snake Brook downstream to but not including Red Bank Pool; and
- (iii) the Devil's Half Acre Stretch, exclusive of tributaries from but not including Tracy Brook Pool downstream to but not including Snake Brook;
- (b) the stretches of the Upsalquitch River, which are described as follows:
- (i) the Crooked Rapids Stretch, from and including Cooksie Pool downstream to but not including the Pool at the mouth of Long Lookum Brook, exclusive of tributaries;
- (ii) the Forks Pool Stretch, from and including Forks Pool downstream to but not including Cooksie Pool, exclusive of tributaries;
- (ii.1) the Craven Gulch Stretch, from but not including the Forks Pool upstream to the Legacé Bridge, exclusive of tributaries;
- (iii) the Northwest Stretch, from the Legacé Bridge upstream to the mouth of Nine Mile Brook, exclusive of tributaries; and
- (iv) the Southeast Stretch, from but not including the Forks Pool upstream to and including Boar's Head Pool;
- (b.1) the stretches of the Patapedia River which are described as follows:
- (i) Zone 1 - the Patapedia River Stretch in the Province from and including Boundary Pool downstream to and including Nineteen Mile Pool;
- (ii) Zone 2 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Nineteen Mile Pool downstream to and including Fourteen Mile Pool; and
- (iii) Zone 3 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Fourteen Mile Pool downstream to but not including the pool at the mouth of Big Indian Brook;
- (ii) la section Three Sisters, à partir du ruisseau Snake et comprenant celui-ci en aval jusqu'à la fosse Red Bank mais sans l'inclure; et
- (iii) la section Devil's Half Acre, à l'exception des affluents à partir de la fosse du ruisseau Tracy, mais sans l'inclure, en aval jusqu'au ruisseau Snake mais sans l'inclure;
- b) les sections de la rivière Upsalquitch désignées comme suit :
- (i) la section Crooked Rapids, à partir de la fosse Cooksie mais, sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse, mais sans l'inclure, à l'embouchure du ruisseau Long Lookum, à l'exclusion des affluents;
- (ii) la section de la fosse Forks, à partir de celle-ci et la comprenant, en aval jusqu'à la fosse Cooksie et comprenant celle-ci, à l'exclusion des affluents;
- (ii.1) la section du ravin Craven, à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'au pont Legacé, à l'exclusion des affluents;
- (iii) la section nord-ouest, à partir du pont Legacé en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Nine Mile, à l'exclusion des affluents; et
- (iv) la section sud-est, à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'à la fosse Boar's Head et comprenant celle-ci;
- b.1) les sections de la rivière Patapedia désignées comme suit :
- (i) Zone 1 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Boundary incluse en aval jusqu'à la fosse Nineteen Mile incluse;
- (ii) Zone 2 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Nineteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse Fourteen Mile incluse; et
- (iii) Zone 3 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Fourteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse à l'embouchure du ruisseau Big Indian mais sans l'inclure;

(b.2) Repealed: 2014-121

(c) the stretches of the Northwest Miramichi River, which are described as follows:

(i) the Elbow Stretch, not including its branches, from the mouth of Little River upstream to the mouth of Stoney Brook;

(ii) the Stoney Brook Stretch, from the southeast corner of granted lot number 50 downstream to the mouth of Stoney Brook, exclusive of tributaries;

(ii.1) the Sullivan Stretch, from the western boundary of Lot C granted to Allan Ritchie upstream to but not including Moose Brook Pool, exclusive of tributaries;

(iii) the Depot Stretch, from and including Moose Brook Pool upstream to Forty Two Brook but not including Bridge Pool, exclusive of tributaries; and

(iv) the Crawford Pool Stretch, not including its branches, from Forty Two Brook, including Bridge pool upstream to the lower line of Lot No. 1 at the forks granted to William Crawford;

(d) the stretches of the North Branch Sevogle River which are described as follows:

(i) the Groundhog Landing Stretch, not including its branches, from a point one-half mile above Cruickshank Pool to and including Boo Bey Brook Pool;

(ii) the Narrows Stretch, not including its branches, from Boo Bey Brook but not including Boo Bey Brook Pool to a point one mile upstream from the Fraser-Burchill Road; and

(iii) the Squirrel Falls Stretch, North Branch Big Sevogle River, not including its branches, from a point one mile upstream from the Fraser-Burchill Road to the mouth of brook draining Bear Lake;

b.2) Abrogé : 2014-121

c) les sections de la rivière Miramichi du nord-ouest désignées comme suit :

(i) la section Elbow ne comprenant pas ses embranchements, à partir de l'embouchure de la rivière Little en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Stoney;

(ii) la section du ruisseau Stoney, à partir du coin sud-est du lot concédé, numéro 50, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Stoney, à l'exclusion de ses affluents;

(ii.1) la section Sullivan, à partir de la limite ouest du lot C concédé à Allan Ritchie en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Moose mais sans l'inclure, à l'exclusion des affluents;

(iii) la section Depot, à partir de la fosse du ruisseau Moose en amont jusqu'au ruisseau Forty Two mais sans inclure la fosse Bridge, à l'exclusion des affluents; et

(iv) la section de la fosse Crawford, à l'exclusion de ses embranchements, à partir du ruisseau Forty Two, comprenant la fosse Bridge, en amont jusqu'à la ligne inférieure du lot n° 1 à la fourche, concédé à William Crawford;

d) les sections de l'embranchement nord de la rivière Sevogle désignées comme suit :

(i) la section Groundhog Landing à l'exclusion de ses embranchements, à partir d'un point situé à un demi mille en amont de la fosse Cruickshank jusqu'à la fosse du ruisseau Boo Bey et comprenant celle-ci;

(ii) la section Narrows à l'exclusion de ses embranchements, à partir du ruisseau Boo Bey mais sans inclure la fosse de celui-ci jusqu'à un point situé à un mille en amont à partir du chemin Fraser-Burchill; et

(iii) la section Squirrel Falls de l'embranchement nord de la rivière Big Sevogle, à l'exclusion de ses embranchements, à partir d'un point situé à un mille en amont à partir du chemin Fraser-Burchill à l'embouchure du ruisseau qui s'écoule de Bear Lake;

(d.1) the North Branch Stretch of the Kedgwick River from but not including Forks Pool upstream to the boundary between the provinces of Quebec and New Brunswick, exclusive of tributaries;

(e) the Charlies Rock Stretch of the Little Southwest Miramichi River from the Bailey Bridge downstream to but not including Upper Ledge Pool; and

(f) the Adams Pool Stretch of the Lower North Branch Little Southwest Miramichi River from and including the unnamed pool next below Adams Pool, upstream to but not including Rocky Rapids Pool, exclusive of tributaries.

7(4) Daily Crown reserve waters mean

(a) the Crown-owned waters of the Kedgwick River Lower Stretch, not including its branches, from its mouth upstream to and including the lower Eight Mile Pool;

(a.1) Kedgwick River, Forks Pool, from a post marking the upstream boundary of Crown angling lease number 10, upstream to a post marking the junction of the North and South Branches of the Kedgwick River, exclusive of tributaries;

(b) the Jardine Brook Stretch, Little Main Restigouche River, not including its branches, from and including the pool at the mouth of Jardine Brook to the Victoria County line;

(b.1) except from September 16 to May 31 inclusive, the Grog Island Stretch, the Crown-owned waters of the Restigouche River, not including its branches, from the northern bounds of Lot 65, granted to John Cook, upstream to the northern bounds of Lot 77, granted to Robert Dawson;

(c) the Patapedia Stretch, which is all that portion of the Patapedia River, not including its tributaries, from and including the pool at the mouth of Big Indian Brook downstream to the mouth of the Patapedia River except that portion of the Patapedia River in front of lot 90 granted to Frederick Wyers;

d.1) la section de l'embranchement nord de la rivière Kedgwick à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'à la frontière de la province de Québec et de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion des affluents;

e) la section Charlies Rock de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir du pont Bailey en aval jusqu'à la fosse Upper Ledge mais sans l'inclure;

f) la section de la fosse Adams de l'embranchement inférieur nord de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fosse sans nom et comprenant celle-ci, juste en aval de la fosse Adams, en amont jusqu'à la fosse Rocky Rapids mais sans l'inclure, à l'exclusion des affluents.

7(4) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée comprennent

a) les eaux de la section inférieure de la rivière Kedgwick qui appartiennent à la Couronne, à l'exclusion de ses embranchements, à partir de son embouchure en amont jusqu'à la fosse inférieure Eight Mile et comprenant celle-ci;

a.1) la rivière Kedgwick, la fosse Forks, à partir d'un poteau marquant la limite en amont du bail de pêche de la Couronne numéro 10, en amont jusqu'à un poteau marquant la jonction des embranchements nord et sud de la rivière Kedgwick, à l'exclusion des affluents;

b) la section du ruisseau Jardine de la petite rivière Restigouche principale, à l'exclusion de ses embranchements, à partir de la fosse située à l'embouchure du ruisseau Jardine et comprenant cette fosse jusqu'à la ligne du comté de Victoria;

b.1) sauf lors de la période allant du 16 septembre au 31 mai inclusivement, la section de l'île Grog, les eaux de la Couronne de la rivière Restigouche, à l'exclusion des embranchements, à partir des limites nord du lot 65, concédé à John Cook, en amont jusqu'aux limites nord du lot 77, concédé à Robert Dawson;

c) la section Patapedia, étant la partie de la rivière Patapedia, à l'exclusion de ses affluents, située à partir de la fosse située à l'embouchure du ruisseau Big Indian et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Patapedia sauf cette portion de la rivière Patapedia située vis-à-vis du lot 90 concédé à Frederick Wyers;

(c.1) the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool;

(d) Berry Brook stretch, the Crown-owned waters of the Upsalquitch River, not including its branches, from the Railway Bridge upstream to the mouth of Boland Brook;

(d.01) the Cruickshank Stretch, the Crown-owned waters of the North Branch Big Sevogle River, not including its tributaries, from and including the mouth of Camp Doris Brook upstream to the confluence of the unnamed brook approximately eight hundred metres upstream of Cruickshank Pool;

(d.1) Repealed: 96-17

(e) the Peaked Mountain Lakes, including tributaries;

(e.1) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook;

(f) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond;

(g) Goodwin Lake in Northumberland County, not including its tributaries;

(h) Island Lake in Northumberland County, not including its tributaries;

(i) Kenny Lake in Northumberland County, not including its tributaries; and

(j) Valentine Lake in Northumberland County, not including its tributaries.

7(5) Repealed: 95-67

86-86; 91-84; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121

c.1) la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci;

d) les eaux de la section du ruisseau Berry appartenant à la Couronne, à l'exclusion de ses embranchements, à partir du pont de la voie ferrée en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Boland;

d.01) la section Cruickshank, les eaux de la Couronne de l'embranchement nord de la rivière Big Sevogle, à l'exclusion de ses affluents, à partir de l'embouchure du ruisseau Camp Doris et comprenant celui-ci en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau sans nom situé approximativement à 800 m en amont de la fosse Cruickshank;

d.1) Abrogé : 96-17

e) les lacs Peaked Mountain, incluant leurs affluents;

e.1) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile;

f) le lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure;

g) le lac Goodwin dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents;

h) le lac Island dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents;

i) le lac Kenny dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents; et

j) le lac Valentine dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents.

7(5) Abrogé : 95-67

86-86; 91-84; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121

SPECIAL CROWN RESERVE LICENCE

8(1) Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident or non-resident angling licence shall be entitled to angle on special Crown reserve waters unless he is the holder of a special Crown reserve licence or authorized to angle under a special Crown reserve licence.

8(2) A person who is the holder of a valid class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence may apply for a special Crown reserve licence.

8(2.1) On special Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the special Crown reserve licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

8(3) An application for a special Crown reserve licence shall be on the form provided for this purpose and shall be sent to the Minister.

8(4) The number of special Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(1) to be permitted for angling per day on special Crown reserve waters.

8(5) Subject to subsection 22(4) and section 24, a special Crown reserve licence authorizes the holder and a licensed guide I who is accompanying the holder as a guide to angle any species of fish authorized by law

(a) on the special Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

8(6) A licensed guide I accompanying the holder of a special Crown reserve licence as a guide shall not angle simultaneously with the holder.

90-102; 2002-39; 2010-12

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIALE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

8(1) Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à toute personne autorisée à faire la pêche à la ligne en vertu d'un permis pour résidents ou pour non-résidents de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale sauf si elle est titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées.

8(2) Quiconque est titulaire d'un permis valide de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17 peut demander un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées.

8(2.1) Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

8(3) Une demande de permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées doit être établie au moyen de la formule fournie à cette fin qui doit être envoyée au Ministre.

8(4) Le nombre de permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre doit se limiter au nombre de cannes à pêche, prescrit par le paragraphe 28(1), qu'il est permis d'utiliser, par jour, pour pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale.

8(5) Sous réserve du paragraphe 22(4) et de l'article 24, un permis de pêche spécial en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire ainsi qu'un guide titulaire d'une licence de guide I qui l'accompagne à titre de guide à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale indiquées au permis, et

b) pendant les jours indiqués au permis.

8(6) Un guide titulaire d'une licence de guide I ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire d'un

permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées lorsqu'il l'accompagne comme guide.

90-102; 2002-39; 2010-12

REGULAR CROWN RESERVE LICENCE

9 Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident angling licence shall be entitled to angle on regular Crown reserve waters unless he is the holder of a regular Crown reserve licence or authorized to angle under a regular Crown reserve licence.

87-33

9.1 On regular Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the regular Crown reserve licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

2010-12

10(1) Repealed: 2011-75

10(2) Subject to subsection (3) and (4), a person who is eligible to hold a class 7, 8, 16 or 17 licence may apply for a regular Crown reserve licence.

10(3) No person shall be eligible to apply for or obtain a regular Crown reserve licence unless the person is

(a) a resident whose principal place of residence is within the Province,

(b) a resident who is a member of the Royal Canadian Mounted Police born in the Province whose principal place of residence is outside the Province, or

(c) a resident who is a member of the Canadian Forces born in the Province whose principal place of residence is outside the Province.

10(4) An application for a regular Crown reserve licence shall be made on behalf of all the persons in a

PERMIS DE PÊCHE ORDINAIRE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

9 Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis pour résidents de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sauf si elle est titulaire d'un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ou qu'elle est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis.

87-33

9.1 Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

2010-12

10(1) Abrogé : 2011-75

10(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne admissible à l'obtention d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 peut présenter une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées.

10(3) Un résident n'est admissible à une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservée ou à son obtention que s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) soit sa résidence principale se trouve dans la province;

b) soit il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province;

c) soit il est membre des Forces canadiennes, est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

10(4) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées est présentée au nom de

party by a party chief who has attained 16 years of age on or before June 1 in the year of the application.

10(5) An application for a regular Crown reserve licence may be made

- (a) at an office of the Department, or
- (b) by completing an electronic application available on the Department's website.

10(5.1) An application for a regular Crown reserve licence shall not be made or accepted later than

- (a) in the case of an application made at an office of the Department, 5 p.m. of the first Friday of the month of March in the year of the application, and
- (b) in the case of an application completed on the Department's website, 12 midnight of the first Friday of the month of March in the year of the application.

10(6) Repealed: 95-67

10(7) An application for a regular Crown reserve licence shall list:

- (a) up to seven combinations of stretches of waters described in subsection 7(3) and dates on which the party wishes to angle, in order of preference;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(2) for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, principal place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

10(8) A person's name shall not appear on more than one application under subsection (7).

tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard le 1^{er} juin de l'année de la demande.

10(5) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées est présentée :

- a) soit en se rendant à un bureau du ministère;
- b) soit en remplissant la formule informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère.

10(5.1) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ne peut être présentée ni acceptée :

- a) après 17 h le premier vendredi de mars de l'année de la demande, si elle est présentée à un bureau du ministère;
- b) après minuit le premier vendredi de mars de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la formule informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère.

10(6) Abrogé : 95-67

10(7) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées indique :

- a) un choix d'au plus sept combinaisons de sections des eaux décrites au paragraphe 7(3) dans lesquelles le groupe souhaite pêcher à la ligne et de dates auxquelles le groupe souhaite y pêcher à la ligne, par ordre de préférence;
- b) le nombre de membres que compte le groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(2), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu principal de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

10(8) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande visée au paragraphe (7).

10(9) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and principal place of residence.

85-42; 88-275; 95-67; 2002-39; 2010-12; 2011-75; 2014-16; 2014-53

10.1(1) The applications that meet the requirements of section 10 shall be submitted to a random computer draw.

10.1(2) For each application, an available combination of stretch of waters and date for angling shall be assigned to the corresponding party according to the order in which the application is chosen in the draw and then according to the order of preference of the party under paragraph 10(7)(a).

10.1(3) A party shall not be assigned more than one combination of stretch of waters and date for angling.

10.1(4) The Minister may remove an application of a party from the draw if

(a) the name of any member of that party appears on more than one application,

(b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a regular Crown Reserve licence, or

(c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

2011-75

10.2(1) If, after the draw held under section 10.1, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis for a period of two consecutive weeks beginning the second Monday in May.

10.2(2) Only a member of a party who participated in and was not chosen in the draw held under section 10.1 is eligible to purchase a licence under subsection (1).

10.2(3) A member of a party eligible to purchase a licence who is referred to in subsection (2) may reserve a

10(9) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu principal de résidence de tout membre du groupe.

85-42; 88-275; 95-67; 2002-39; 2010-12; 2011-75; 2014-16; 2014-53

10.1(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 10 sont soumises à un tirage au sort par ordinateur.

10.1(2) Pour chaque demande, une combinaison disponible de date de pêche à la ligne et de section des eaux est attribuée au groupe correspondant suivant l'ordre dans lequel la demande est choisie au tirage et ensuite suivant l'ordre de préférence des choix qu'aura fait le groupe selon l'alinéa 10(7)a).

10.1(3) Ne peut être attribuée plus d'une combinaison de date de pêche à la ligne et de section des eaux par groupe.

10.1(4) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;

b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées;

c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

2011-75

10.2(1) Si, par suite du tirage tenu en vertu de l'article 10.1, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut, pendant la période de deux semaines consécutives à partir du deuxième lundi de mai, procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis.

10.2(2) Seul le membre d'un groupe qui a participé au tirage tenu en vertu de l'article 10.1 sans avoir été choisi a le droit d'acheter un permis en vertu du paragraphe (1).

10.2(3) Le membre d'un groupe qui a le droit d'acheter un permis qui est visé au paragraphe (2) peut procé-

maximum of one combination of stretch of waters and date referred to in subsection (1)

2011-75; 2014-16

10.3 The Minister shall issue a regular Crown reserve licence to each member of a party chosen in a draw held under section 10.1 or who purchased a licence under section 10.2.

2011-75; 2014-16

10.4(1) If, on or after the first Monday in June, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

10.4(2) Any person eligible to purchase a regular Crown reserve licence may reserve one or more combinations of stretches of waters and dates referred to in subsection (1).

2011-75; 2014-16

10.5(1) If, within 48 hours before the date for angling, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis.

10.5(2) Any person eligible to purchase a regular Crown reserve licence may reserve one or more combinations of stretches of waters and dates referred to in subsection (1).

10.5(3) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party may be less than the number of rods permitted under subsection 28(2) for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

2014-16

11(1) The number of regular Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(2) to be permitted for angling per day on the regular Crown reserve waters.

der à la réservation d'une tout au plus des combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

2011-75; 2014-16

10.3 Le Ministre délivre un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 10.1 ou qui a acheté un permis en vertu de l'article 10.2.

2011-75; 2014-16

10.4(1) Si, à partir du 1^{er} lundi de juin, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

10.4(2) Toute personne qui a le droit d'acheter un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées peut procéder à la réservation d'une ou de plusieurs combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

2011-75; 2014-16

10.5(1) Si, dans les quarante-huit heures qui précèdent la date fixée pour la pêche à la ligne, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis.

10.5(2) Toute personne qui a le droit d'acheter un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées peut réserver une ou plusieurs combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

10.5(3) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe et le nombre de personnes le composant peut être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(2), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

2014-16

11(1) Le nombre de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre doit être limité au nombre de cannes à pêche prescrites en vertu du paragraphe 28(2) qu'il est permis d'utiliser, par jour, pour la pêche à la ligne, en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire.

11(2) Subject to section 24, a regular Crown reserve licence authorizes the holder to angle any species of fish authorized by law

(a) on the regular Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

11(3) Repealed: 87-33

11(4) Repealed: 95-67

87-33; 90-102; 91-84; 95-67

PATAPEDIA CROWN RESERVE LICENCE

Repealed: 95-67

12 Repealed: 95-67

87-33; 95-67

13 Repealed: 95-67

85-42; 95-67

14 Repealed: 95-67

87-33; 89-82; 90-102; 91-84; 95-67

DAILY CROWN RESERVE WATERS

15 Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident angling licence shall angle on daily Crown reserve waters unless he is the holder of a daily Crown reserve licence or authorized to angle under a daily Crown reserve licence.

87-33

16(1) Subject to subsections (2) and (2.1), a person who is the holder of a valid class 7, 8, 16 or 17 licence may apply for a daily Crown reserve licence.

16(1.01) On daily Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the daily Crown reserve licence or with any other person un-

11(2) Sous réserve de l'article 24, un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire indiqués au permis, et

b) pendant les jours indiqués au permis.

11(3) Abrogé : 87-33

11(4) Abrogé : 95-67

87-33; 90-102; 91-84; 95-67

PERMIS DE PÊCHE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES DE LA PATAPEDIA

Abrogé : 95-67

12 Abrogé : 95-67

87-33; 95-67

13 Abrogé : 95-67

85-42; 95-67

14 Abrogé : 95-67

87-33; 89-82; 90-102; 91-84; 95-67

EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE À LA JOURNÉE

15 Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à toute personne autorisée à pêcher à la ligne, en vertu d'un permis de pêche à la ligne pour résidents, de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, sauf si elle est titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ou si elle est autorisée en vertu d'un semblable permis.

87-33

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), quiconque est titulaire d'un permis valide de catégorie 7, 8, 16 ou 17 peut demander un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées.

16(1.01) Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire

der the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

16(1.1) Subject to subsections (2) and (2.1), a person who is the holder of a valid class 9 or class 10 licence may apply for a daily Crown reserve licence to angle on

(a) Repealed: 96-17

(a.01) the Grog Island Stretch, the Crown-owned waters of the Restigouche River, not including its branches, from the northern bounds of Lot 65, granted to John Cook, upstream to the northern bounds of Lot 77, granted to Robert Dawson,

(a.1) the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool,

(b) the Peaked Mountain Lakes, including their tributaries,

(b.1) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook, or

(c) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond.

16(2) No person shall be eligible to apply for or obtain a daily Crown reserve licence unless the person is

(a) a resident whose principal place of residence is within the Province,

(b) a resident who is a member of the Royal Canadian Mounted Police born in the Province whose principal place of residence is outside the Province, or

(c) a resident who is a member of the Canadian Forces born in the Province whose principal place of residence is outside the Province.

du permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

16(1.1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), toute personne qui est titulaire d'un permis valide de catégorie 9 ou 10 peut présenter une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne sur

a) Abrogé : 96-17

a.01) la section de l'île Grog, les eaux de la Couronne de la rivière Restigouche, à l'exclusion des embranchements, à partir des limites nord du lot 65, concédé à John Cook, en amont jusqu'aux limites nord du lot 77, concédé à Robert Dawson,

a.1) la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci,

b) les lacs Peaked Mountain, incluant leurs affluents,

b.1) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile, ou

c) le lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et à partir de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure.

16(2) Un résident n'est admissible à une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservée ou à son obtention que s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) soit sa résidence principale se trouve dans la province;

b) soit il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province;

c) soit il est membre des Forces canadiennes, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

16(2.1) An application for a daily Crown reserve licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before the date of the application.

16(2.2) An application for a daily Crown reserve licence shall not be made more than seven days in advance of the first day on which the party proposes to angle.

16(2.3) An application for a daily Crown reserve licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department,
- (b) by telephone, or
- (c) by completing an electronic application available on the Department website.

16(2.4) An application for a daily Crown reserve licence shall list:

- (a) the stretch of waters described in subsection 7(4) or 16(1.1), as the case may be, on which the party wishes to angle and date on which the party wishes to do so;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(3) for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, principal place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

16(2.5) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and principal place of residence.

16(3) Repealed: 2011-75

85-42; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2002-39; 2010-12; 2011-75; 2014-16; 2014-53

16.1(1) The applications that meet the requirements of section 16 shall be classified according to the stretches of waters and dates referred to in paragraph 16(2.4)(a) and submitted to a random computer draw for each date on each stretch.

16(2.1) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées est présentée au nom de tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard à la date de la demande.

16(2.2) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ne peut être présentée plus de sept jours avant le premier jour pendant lequel le groupe se propose de pêcher à la ligne.

16(2.3) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone;
- c) soit en la complétant électroniquement à partir du site Web du ministère.

16(2.4) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées indique :

- a) la section des eaux décrites au paragraphe 7(4) ou 16(1.1), selon le cas, dans laquelle le groupe souhaite pêcher à la ligne et la date à laquelle le groupe souhaite y pêcher à la ligne;
- b) le nombre de membres que compte le groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(3), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu principal de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

16(2.5) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu principal de résidence de tout membre du groupe.

16(3) Abrogé : 2011-75

85-42; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2002-39; 2010-12; 2011-75; 2014-16; 2014-53

16.1(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 16 sont d'abord classées selon les sections des eaux et les dates de pêche à la ligne visées à l'alinéa 16(2.4)a), puis elles sont soumises à un tirage au

16.1(2) A person's name shall not appear on more than one application per draw.

16.1(3) The Minister may remove an application of a party from a draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a daily Crown reserve licence, or
- (c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

2011-75

16.2 Subject to section 18, the Minister shall issue a daily Crown reserve licence to each member of a party chosen in a draw under section 16.1.

2011-75

16.3(1) If, after the draws held under section 16.1, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

16.3(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(3) for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

16.3(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

2011-75

17(1) The number of daily Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(3) to be permitted for angling per day on the daily Crown reserve waters.

sort par ordinateur pour chaque date correspondant à chaque section.

16.1(2) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande par tirage.

16.1(3) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées;
- c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

2011-75

16.2 Sous réserve de l'article 18, le Ministre délivre un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 16.1.

2011-75

16.3(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l'article 16.1, des combinaisons de sections des eaux et de dates demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

16.3(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(3), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

16.3(3) Si des permis restants n'ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s'appliquant toutefois pas à cette vente.

2011-75

17(1) Le nombre de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre est limité au nombre de cannes à pêche prescrit par le paragraphe 28(3) qu'il est permis d'utiliser par jour, pour

17(2) Subject to section 24, a daily Crown reserve licence authorizes the holder to angle any species of fish authorized by law

(a) on any daily Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

87-33; 90-102; 91-84; 96-17

18(1) No holder of a daily Crown reserve licence shall angle on any specific stretch of daily Crown reserve waters for more than two days in any one month, and those periods shall not be consecutive over month ends.

18(2) Days spent angling under a licence issued under section 16.3 shall not be counted for the purposes of subsection (1).

99-28; 2010-12; 2011-75; 2014-16

SEASONS

19 Subject to the regulations under the *Fisheries Act* (Canada), the holder of a special Crown reserve licence, a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence is authorized to angle on the Crown reserve waters designated on his or her licence during the period or periods specified on his or her licence which shall occur within the seasons prescribed in Schedule E.

85-102; 90-102; 95-67

TAGGING OF ATLANTIC SALMON

2002-39

20(1) For the purposes of this section, unless the context otherwise requires,

“grilse” means an Atlantic salmon of sixty-three cm or less in total length as measured from the tip of the snout to the fork of the tail along the side of the fish; (*grilse*)

“salmon” means an Atlantic salmon of greater than sixty-three cm in length as measured from the tip of the snout to the fork of the tail along the side of the fish. (*saumon*)

la pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

17(2) Sous réserve de l'article 24, un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée indiquées au permis, et

b) pendant les jours indiqués au permis.

87-33; 90-102; 91-84; 96-17

18(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées de pêcher à la ligne sur toute section particulière de ces eaux pendant plus de deux jours d'un mois quelconque, ces périodes ne devant pas chevaucher la fin d'un mois et le début d'un autre.

18(2) Ne sont pas comptabilisées aux fins d'application du paragraphe (1) les journées de pêche à la ligne au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 16.3.

99-28; 2010-12; 2011-75; 2014-16

SAISONS DE PÊCHE

19 Sous réserve de la *Loi sur les pêches* (Canada), le titulaire d'un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées est autorisé à pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées indiquées dans son permis au cours de la ou des périodes qui y sont indiquées et qui ont lieu pendant les saisons prescrites à l'annexe E.

85-102; 90-102; 95-67

SAUMON DE L'ATLANTIQUE

2002-39

20(1) Aux fins du présent article et à moins que la contexte n'indique un sens différent,

« grilse » désigne le saumon de l'Atlantique ayant une longueur totale de soixante-trois cm ou moins, mesurée depuis la pointe de la bouche jusqu'à l'angle de la nageoire caudale, le long du côté du poisson; (*grilse*)

« saumon » désigne le saumon de l'Atlantique dont la longueur dépasse soixante-trois cm, mesurée depuis la pointe de la bouche jusqu'à l'angle de la nageoire caudale, le long du côté du poisson. (*saumon*)

20(1.1) For the purposes of this section, a tag is associated with a licence if the tag has been activated under subsection (4.2) in respect of that licence.

20(2) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 1, 7 or 8 licence shall not exceed four.

20(3) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 2 licence shall not exceed two.

20(4) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 3 licence shall not exceed one.

20(4.1) The combined total number of tags associated with all angling licences held by a person during the angling season for which the licences are valid shall not exceed four.

20(4.2) On application under subsection (4.3) or (4.4) and subject to subsections (2), (3), (4) and (4.1), the Minister may activate a tag in respect of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

20(4.3) Subject to subsections (4.6) and (4.7), an applicant for a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence may apply at the same time as he or she applies for the licence for the activation of a tag in respect of the licence

- (a) at a Service New Brunswick centre,
- (b) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

20(4.4) Subject to subsection (4.8), the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence may apply for activation of a tag in respect of the licence

- (a) at a Service New Brunswick centre,

20(1.1) Pour l'application du présent article, une étiquette est en lien avec un permis si elle a été activée en vertu du paragraphe (4.2) par rapport à ce permis.

20(2) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 1, 7 ou 8 est de quatre.

20(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 2 est de deux.

20(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 3 est d'une seule.

20(4.1) Le nombre total combiné d'étiquettes en lien avec tous les permis de pêche dont une personne est titulaire au cours de la saison de pêche pour laquelle ils sont valides ne peut excéder quatre.

20(4.2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4.3) ou (4.4) et sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (4.1), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur l'étiquette.

20(4.3) Sous réserve des paragraphes (4.6) et (4.7), le demandeur d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 peut, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis :

- a) ou bien en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- b) ou bien en remplissant la formule informatisée que l'on peut trouver en consultant le site Internet du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- c) ou bien en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

20(4.4) Sous réserve du paragraphe (4.8), le titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 peut demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis :

- a) ou bien en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

(b) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

20(4.5) A tag is not valid if it does not comply with Schedule A.

20(4.6) An application for a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence must be accompanied by an application authorized under this section for the activation of at least one tag in respect of that licence.

20(4.7) No application under subsection (4.3) by an applicant for a licence for the activation of a tag in respect of the licence is authorized if granting the application under (4.3) and the application for the licence would result in a contravention of subsection (2), (3), (4) or (4.1).

20(4.8) No application under subsection (4.4) by the holder of a licence for the activation of a tag in respect of the licence is authorized if granting the application would result in a contravention of subsection (2), (3), (4) or (4.1).

20(5) Every tag associated with an angling licence issued to a person shall be void on the expiration of the licence and shall not be utilized in respect of any other licence, except for a special Crown reserve licence, regular Crown reserve licence or daily Crown reserve licence issued to the person in accordance with section 83 of the Act and this Regulation.

20(6) Repealed: 2015-5

20(7) Repealed: 84-123

20(8) Every person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall immediately after killing a grilse affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the licence under which the holder is entitled to angle for Atlantic salmon.

20(9) Subject to subsection 22(4), every holder of a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence shall immediately after killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with

b) ou bien en remplissant la formule informatisée que l'on peut trouver en consultant le site Internet du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

c) ou bien en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

20(4.5) Est frappée d'invalidité l'étiquette non conforme à l'annexe A.

20(4.6) La demande de permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 doit être accompagnée d'une demande permise par le présent article aux fins de faire activer au moins une étiquette par rapport à ce permis.

20(4.7) La demande prévue au paragraphe (4.3) que présente le demandeur de permis aux fins de faire activer une étiquette par rapport à ce permis n'est pas permise si le fait d'approuver la demande et celle du permis devait constituer une violation du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.1).

20(4.8) La demande prévue au paragraphe (4.4) que présente le titulaire d'un permis aux fins de faire activer une étiquette par rapport à ce permis n'est pas permise si le fait de l'approuver devait constituer une violation du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.1).

20(5) Toute étiquette en lien avec un permis de pêche à ligne délivré à une personne devient nulle à l'expiration du permis et ne peut être utilisée avec quelque permis que ce soit, sauf avec un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui lui a été délivré en conformité avec l'article 83 de la Loi et le présent règlement.

20(6) Abrogé : 2015-5

20(7) Abrogé : 84-123

20(8) Immédiatement après avoir tué un grilse, la personne autorisée à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne au titre d'un permis délivré en vertu de la Loi est tenue, conformément à l'annexe B, d'attacher au grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec ce permis.

20(9) Sous réserve du paragraphe 22(4), le titulaire d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées est tenu, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la

Schedule B a previously unused tag associated with that person's class 7 or 8 licence.

20(10) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence who is not the holder of a class 7 or 8 licence but who is a person entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a class 7 or 8 licence issued to another person shall immediately after killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the class 7 or 8 licence under which he or she is authorized to angle.

20(11) Subject to subsection 22(4), every holder of a special Crown reserve licence shall immediately after killing a grilse while angling on special Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with his or her class 1, 2, 3, 7 or 8 licence.

20(12) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a special Crown reserve licence who is not the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence but who is entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence issued to another person shall immediately after killing a grilse while angling on special Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the class 1, 2, 3, 7 or 8 licence under which he or she is entitled to angle.

20(13) No person shall affix a tag to a salmon.

20(14) Every tag that was used, altered or tampered with in any way is void, and, for the purposes of the Act and this Regulation, no grilse bearing such a tag is considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

20(15) No person shall be in possession of a tag that was used, altered or tampered with in any way.

journée et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec son permis de catégorie 7 ou 8.

20(10) Sous réserve du paragraphe 22(4), la personne autorisée en vertu d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 7 ou 8, mais qui est autorisée en vertu du présent règlement à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique au titre d'un permis de catégorie 7 ou 8 délivré à une autre personne est tenue, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la journée et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec le permis de catégorie 7 ou 8 au titre duquel elle est autorisée à pêcher à la ligne.

20(11) Sous réserve du paragraphe 22(4), le titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées est tenu, immédiatement après avoir tué un grilse, pendant qu'il pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec son permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8.

20(12) Sous réserve du paragraphe 22(4), la personne habilitée en vertu d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8, mais qui a le droit en vertu du présent règlement de pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique au titre d'un permis de l'une de ces catégories délivré à une autre personne est tenue, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec le permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 lui donnant le droit de pêcher à la ligne.

20(13) Nul ne doit attacher à un saumon une étiquette.

20(14) Toute étiquette ayant été utilisée, altérée ou ouverte de quelque façon que ce soit est nulle et, pour les fins du présent règlement et de la Loi, aucun grilse muni d'une telle étiquette est réputé être légalement étiqueté en vertu du présent règlement.

20(15) Nul ne doit avoir en sa possession une étiquette ayant déjà été utilisée, altérée ou abîmée de quelque façon que ce soit.

20(16) No tag associated with a licence shall be used except by the holder of that licence and other persons entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under that licence.

20(17) No person, other than the holder of a licence permitting him to angle for Atlantic salmon or any person entitled to angle for Atlantic salmon under such licence, shall be in possession of any unused tag associated with that licence.

20(17.1) No holder of a licence and no person who is entitled to angle under the licence shall give to any other person or permit any other person to use an unused tag associated with that licence.

20(18) Every person in possession of an Atlantic salmon to which is affixed a tag associated with a licence which he or she does not hold shall on the request of a conservation officer, assistant conservation officer or a fisheries officer appointed under the *Fisheries Act* (Canada), immediately supply the name and address of the person from whom he obtained the Atlantic salmon or under whose licence he killed the Atlantic salmon.

20(19) No person shall remove from an Atlantic salmon any tag affixed to it by a person authorized to angle except at the place where the Atlantic salmon is to be consumed and immediately before preparation for consumption.

20(20) No proprietor, operator, manager or employee of a hotel, restaurant, motel, inn or other public dining place, other than an outfitter who accommodates persons angling for Atlantic salmon, shall have upon the premises of the hotel, restaurant, motel, inn or other public dining place any Atlantic salmon or portion thereof which has been taken by angling.

20(21) Notwithstanding subsection (20), a proprietor, operator, manager or employee of a hotel, motel, inn or other facility offering sleeping accommodation for remuneration may store or hold a grilse to which is affixed a tag associated with a licence held by another person if that person is accommodated as a registered guest of that hotel, motel, inn or other facility offering sleeping accommodations for remuneration.

20(16) Aucune étiquette en lien avec un permis ne peut être utilisée si ce n'est pas par le titulaire de ce permis et par les personnes auxquelles le présent règlement confère le droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne au titre de ce permis.

20(17) Seul le titulaire d'un permis l'autorisant à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne ou les personnes ayant droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne en vertu d'un semblable permis peuvent être en possession de quelque étiquette non utilisée en lien avec ce permis.

20(17.1) Il est interdit au titulaire d'un permis et à la personne ayant droit de pêcher à la ligne au titre de ce permis de donner à quiconque une étiquette non utilisée en lien avec le permis ou de lui permettre de l'utiliser.

20(18) Toute personne en possession d'un saumon de l'Atlantique auquel est attachée une étiquette en lien avec un permis dont il n'est pas le titulaire doit, à la demande d'un agent de conservation, d'un agent de conservation auxiliaire ou d'un fonctionnaire des pêcheries nommés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada), fournir immédiatement le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle elle a obtenu le saumon de l'Atlantique ou en vertu du permis de laquelle elle a tué le saumon de l'Atlantique.

20(19) Il est interdit de retirer d'un saumon de l'Atlantique l'étiquette qui y est attachée par une personne autorisée à pêcher à la ligne, sauf au lieu où le saumon de l'Atlantique va être consommé et immédiatement avant sa préparation à cette fin.

20(20) Nul propriétaire, exploitant, gérant ou employé d'hôtel, de restaurant, de motel, d'auberge ou d'autre lieu public servant des repas, à l'exception d'un pourvoyeur qui accueille des personnes pêchant le saumon de l'Atlantique à la ligne, ne peut avoir en sa possession sur les lieux mentionnés ou autres lieux publics où des repas sont servis, un saumon de l'Atlantique ou une partie de saumon ayant été pêché à la ligne.

20(21) Par dérogation au paragraphe (20), un propriétaire, un exploitant, un gérant ou un employé d'hôtel, de motel, d'auberge ou d'autre établissement offrant l'hébergement contre rémunération, peut entreposer ou détenir un grilse auquel est attachée une étiquette en lien avec un permis auquel il n'est pas le titulaire, si le titulaire du permis est hébergé à titre de client inscrit à l'hôtel, au motel, à l'auberge ou autre établissement offrant l'hébergement contre rémunération.

20(22) No person shall remove the head, the tail or portions of the head or tail from an Atlantic salmon which has been tagged in accordance with the Act and the regulations unless he is at his residence or is in the course of preparing the Atlantic salmon or a portion thereof to be consumed as a meal.

20(23) No person shall affix a tag to an Atlantic salmon from which the head, the tail or portions of the head or tail have been removed.

20(24) No person shall be in possession of an Atlantic salmon taken by angling and tagged in accordance with the Act and this Regulation from which the head, tail or portions of the head or tail have been removed unless the person is at the person's residence or is in the course of preparing the Atlantic salmon or a portion of it for immediate consumption.

83-67; 84-123; 85-42; 88-173; 89-38; 90-102; 93-109; 95-67; 2002-39; 2004-78; 2010-12; 2014-125; 2015-5

ANGLING METHODS

99-28

21(1) No person shall angle by any method other than fly fishing on any Crown reserve waters.

21(1.1) Repealed: 96-17

21(2) Repealed: 2002-39

84-123; 95-67; 96-17; 99-42; 2002-39

21.1 No person shall be in possession of any type of terminal tackle, excluding artificial flies, or any type of bait while on the California Lake Daily Crown reserve.

2004-29

LICENSED GUIDES

22(1) A non-resident may angle while not accompanied by a licensed guide I

(a) if he is not angling for Atlantic salmon, and

(b) if he is not angling in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C.

20(22) Il est interdit à toute personne d'enlever tout ou partie de la tête ou de la queue d'un saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la Loi et aux règlements sauf si elle est dans sa résidence ou en train de préparer tout ou partie du saumon de l'Atlantique pour le consommer comme repas.

20(23) Il est interdit d'attacher une étiquette à un saumon de l'Atlantique dont tout ou partie de la tête ou de la queue a été enlevé.

20(24) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un saumon de l'Atlantique pêché à la ligne, étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement et dont la tête et la queue ont été en tout ou en partie enlevées, sauf si elle est dans sa résidence ou est en train de préparer tout ou partie du saumon de l'Atlantique pour la consommation immédiate.

83-67; 84-123; 85-42; 88-173; 89-38; 90-102; 93-109; 95-67; 2002-39; 2004-78; 2010-12; 2014-125; 2015-5

MÉTHODES DE PÊCHE À LA LIGNE

99-28

21(1) Il est interdit à toute personne de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées autrement qu'à la mouche.

21(1.1) Abrogé : 96-17

21(2) Abrogé : 2002-39

84-123; 95-67; 96-17; 99-42; 2002-39

21.1 Il est interdit à toute personne d'être en possession d'agrès de pêche, à l'exception de mouches artificielles, ou de toute sorte d'appât sur les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée du lac California.

2004-29

GUIDES TITULAIRES DE LICENCE

22(1) Un non-résident peut pêcher à la ligne sans être accompagné d'un guide titulaire d'une licence de guide I

a) s'il ne pêche pas le saumon de l'Atlantique à la ligne, et

b) s'il ne pêche pas à la ligne dans les eaux, désignées à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche au saumon de l'Atlantique à la ligne.

22(2) A licensed guide I may accompany as a guide

(a) three licensed persons while wading or fishing from shore for Atlantic salmon or while angling in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C; or

(b) one licensed person while angling from a boat for Atlantic salmon or while angling from a boat in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C.

22(3) No licensed guide I shall angle simultaneously with any person whom he is accompanying as a guide.

22(4) All fish caught by a licensed guide I accompanying a person who is the holder of an angling licence shall be included in the bag limit of the holder of that angling licence.

2002-39

BAG LIMITS

23(0.1) On the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool, no person shall kill or retain more than two trout in any one day, both of which trout must be ten centimetres or more in total length.

23(1) In the Peaked Mountain Lakes and their tributaries, no person shall kill or retain more than two trout in any one day.

23(1.1) In California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook, no person shall kill or retain more than five trout in any one day, all of which must be ten centimetres or more in total length.

23(1.2) In Goodwin Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than two trout in any one day.

22(2) Un guide titulaire d'une licence de guide I peut accompagner à titre de guide

a) trois personnes qui sont titulaires de permis de pêche à la ligne pêchant le saumon de l'Atlantique à gué ou depuis la rive ou pêchant à la ligne dans les eaux, désignée à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique; ou

b) une personne qui est titulaire d'un permis pêchant le saumon de l'Atlantique à la ligne d'un bateau ou pêchant à la ligne d'un bateau dans les eaux désignées à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique.

22(3) Il est interdit à un guide titulaire d'une licence de guide I de pêcher à la ligne en même temps qu'une personne qu'il accompagne à titre de guide.

22(4) Tous les poissons pris par un guide titulaire d'une licence de guide I accompagnant le titulaire d'un permis de pêche à la ligne doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

2002-39

LIMITES DE PRISES

23(0.1) Sur la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci, il est interdit à toute personne de tuer ou de conserver plus de deux truites au cours d'une même journée, chacune de ces deux truites mesurant 10 cm ou plus sur toute sa longueur.

23(1) Dans les lacs Peaked Mountain et leurs affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus de deux truites au cours d'une même journée.

23(1.1) Sur le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile, il est interdit à toute personne de tuer ou de conserver plus de cinq truites au cours d'une même journée, chacune de ces deux truites mesurant 10 cm ou plus sur toute sa longueur.

23(1.2) Sur le lac Goodwin dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus de deux truites au cours d'une même journée.

23(1.3) In Island Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than two trout in any one day.

23(1.4) In Kenny Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than two trout in any one day.

23(1.5) In Valentine Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than two trout in any one day.

23(2) Repealed: 96-17

23(3) Repealed: 96-17

93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2004-29; 2006-49; 2014-16

24(1) No person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall kill more than four grilse as defined in subsection 20(1) during the season prescribed by law or by this Regulation.

24(2) No person authorized under a regular Crown reserve licence to angle for Atlantic salmon on the Restigouche River, the Upsalquitch River, the Northwest Miramichi River, the North Branch Sevogle River, the Little Southwest Miramichi River or the Lower North Branch Little Southwest Miramichi River shall kill more than four grilse as defined in subsection 20(1) during the time period specified in the licence.

24(3) No person authorized under a daily Crown reserve licence to angle for Atlantic Salmon shall kill more than two grilse as defined in subsection 20(1) during the time period specified on the licence.

24(3.1) Subsection (3) does not apply to a person authorized under a daily Crown reserve licence to angle for Atlantic salmon on the daily Crown reserve waters described in paragraph 7(4)(c).

23(1.3) Sur le lac Island dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus de deux truites au cours d'une même journée.

23(1.4) Sur le lac Kenny dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus de deux truites au cours d'une même journée.

23(1.5) Sur le lac Valentine dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus de deux truites au cours d'une même journée.

23(2) Abrogé : 96-17

23(3) Abrogé : 96-17

93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2004-29; 2006-49; 2014-16

24(1) Il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis délivré en application de la Loi à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, de tuer plus de quatre grilse, tels que définis au paragraphe 20(1), pendant la saison prescrite par la loi ou le présent règlement.

24(2) Il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique sur les rivières Restigouche, Upsalquitch, Miramichi du nord-ouest, l'embranchement nord de la rivière Sevogle, la petite rivière Miramichi du sud-ouest ou l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest de tuer plus de quatre grilse tels que définis au paragraphe 20(1) pendant la période indiquée au permis.

24(3) Il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, de tuer plus de deux grilse tels que définis au paragraphe 20(1) pendant la période prescrite par le permis.

24(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites à l'alinéa 7(4)c).

24(4) Repealed: 95-67

84-123; 87-33; 88-173; 93-109; 95-67; 96-17; 2010-12; 2014-121; 2014-125

25(1) All Atlantic salmon caught by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence shall be included in the bag limit of the holder of the class 1, 2, 3, 7 or 8 licence.

25(2) All Atlantic salmon angled by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a class 13, 14, 15, 16 or 17 licence shall be included in the catch and release limit of the holder of the class 13, 14, 15, 16 or 17 licence.

25(3) All fish caught by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a special, regular or daily Crown reserve licence shall be included in the bag limit of the holder of the special, regular or daily Crown reserve licence.

25(4) All Atlantic salmon angled by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a live release licence for waters listed in Schedule D shall be included in the catch and release limit of the holder of the live release licence.

2010-12

STRIP MINE PONDS

26(1) All lakes and ponds in Queen's County and Sunbury County situated within or adjoining an area in which strip coal mining operations were carried out shall be known as strip-mine ponds.

26(2) Repealed: 95-67

26(3) Repealed: 95-67

26(4) No person authorized to angle under a resident or non-resident angling licence issued under the Act shall

(a) Repealed: 95-67

(b) Repealed: 95-67

(c) Repealed: 95-67

24(4) Abrogé : 95-67

84-123; 87-33; 88-173; 93-109; 95-67; 96-17; 2010-12; 2014-121; 2014-125

25(1) Tous les saumons de l'Atlantique que prend une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

25(2) Tous les saumons de l'Atlantique que pêche à la ligne une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d'un permis de catégorie 13, 14, 15, 16 ou 17 doivent être compris dans la limite de capture et de remise à l'eau de ce dernier.

25(3) Tous les poissons que prend une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d'un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

25(4) Tous les saumons de l'Atlantique que pêche à la ligne une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau dans les eaux énumérées à l'annexe D doivent être compris dans la limite de capture et de remise à l'eau de ce dernier.

2010-12

ÉTANGS DE MINES À CIEL OUVERT

26(1) Tous les lacs et étangs dans les comtés de Queens et de Sunbury, situés dans les limites ou en bordure d'une zone dans laquelle des travaux d'exploitation de charbonnage à ciel ouvert furent exécutés sont désignés sous le nom d'étangs de mines à ciel ouvert.

26(2) Abrogé : 95-67

26(3) Abrogé : 95-67

26(4) Il est interdit à toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis pour résidents ou non-résidents délivré en application de la Loi,

a) Abrogé : 95-67

b) Abrogé : 95-67

c) Abrogé : 95-67

(d) angle for, catch or take fish in any stripmine pond which is posted "Angling Prohibited" by order of the Minister; or

(e) use or place any shack or shelter of any kind on the ice over the waters of strip-mine ponds except a shelter made entirely of snow or ice.

95-67

FEES

27 Fees payable for angling licences issued under the Act are:

(a) Class 1 licence	\$138.00
(b) Class 2 licence	\$ 75.00
(c) Class 3 licence	\$ 38.00
(d) Class 4 licence	\$ 39.00
(e) Class 5 licence	\$ 26.00
(f) Class 6 licence	\$ 20.00
(g) Class 7 licence	\$ 26.00
(h) Class 8 licence	\$ 10.00
(i) Class 9 licence	\$ 13.00
(j) Class 10 licence	\$ 10.00
(k) Class 11 licence	\$ 13.00
(l) Class 12 licence	\$ 10.00
(m) Class 13 licence	\$138.00

d) de pêcher à la ligne, capturer ou prendre le poisson dans tout étang de mines à ciel ouvert où l'écriteau « Pêche à la ligne interdite » a été apposé sur ordre du Ministre; ou

e) d'utiliser ou de placer une cabane ou un abri quelconque sur la glace recouvrant les eaux des étangs de mines à ciel ouvert, à l'exception d'un abri entièrement fait de neige ou de glace.

95-67

DROITS

27 Les droits à verser pour obtenir des permis de pêche à la ligne délivrés en vertu de la Loi sont les suivants :

a) permis de catégorie 1	138,00 \$
b) permis de catégorie 2	75,00 \$
c) permis de catégorie 3	38,00 \$
d) permis de catégorie 4	39,00 \$
e) permis de catégorie 5	26,00 \$
f) permis de catégorie 6	20,00 \$
g) permis de catégorie 7	26,00 \$
h) permis de catégorie 8	10,00 \$
i) permis de catégorie 9	13,00 \$
j) permis de catégorie 10	10,00 \$
k) permis de catégorie 11	13,00 \$
l) permis de catégorie 12	10,00 \$
m) permis de catégorie 13	138,00 \$

(n) Class 14 licence	\$ 75.00	n) permis de catégorie 14	75,00 \$
(o) Class 15 licence	\$ 38.00	o) permis de catégorie 15	38,00 \$
(p) Class 16 licence	\$ 26.00	p) permis de catégorie 16	26,00 \$
(q) Class 17 licence	\$ 10.00	q) permis de catégorie 17	10,00 \$
(r) non-resident day adventure licence	\$ 7.00	r) permis extravacances d'un jour pour non-résidents	7,00 \$
(s) resident day adventure licence	\$ 7.00	s) permis extravacances d'un jour pour résidents	7,00 \$
(t) special Crown reserve licence	\$ 25.00	t) permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées	25,00 \$
(u) regular Crown reserve licence for angling between June 1 and August 31 (per day)	\$ 46.00	u) permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées, pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	46 \$
(u.1) regular Crown reserve licence for angling between September 1 and September 15 (per day)	\$ 31.00	u.1) permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées, pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	31 \$
(v) subject to paragraph (w), daily Crown reserve licence for angling between June 1 and August 31 (per day)	\$ 46.00	v) sous réserve de l'alinéa w), permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	46 \$
(v.1) subject to paragraph (w), daily Crown reserve licence for angling between September 1 and September 15 (per day)	\$ 31.00	v.1) sous réserve de l'alinéa w), permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	31 \$
(w) daily Crown reserve licence for angling on the daily Crown reserve waters described in paragraphs 7(4)(c.1), (e), (e.1), (f), (g), (h), (i) and (j) between June 1 and August 31 (per day)	\$ 20.00	w) permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites aux alinéas 7(4)c.1), e), e.1), f), g), h), i) et j), pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	20 \$

(w.1) daily Crown reserve licence for angling on the daily Crown reserve waters described in paragraphs 7(4)(c.1), (e), (e.1), (f), (g), (h), (i) and (j) between September 1 and September 15 (per day)	\$ 13.00	w.1) permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites aux alinéas 7(4)c.1), e), e.1), f), g), h), i) et j), pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	13 \$
(x) subject to paragraph (y), live release licence for angling between June 1 and August 31 (per day)	\$ 33.00	x) sous réserve de l'alinéa y), permis de pêche avec remise à l'eau, pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	33 \$
(x.1) subject to paragraph (y), live release licence for angling between September 1 and September 15 (per day)	\$ 22.00	x.1) sous réserve de l'alinéa y), permis de pêche avec remise à l'eau, pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	22 \$
(y) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D between June 1 and August 31 (per day)	\$ 20.00	y) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.1) de l'annexe D, pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	20 \$
(y.1) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D between September 1 and September 15 (per day)	\$ 13.00	y.1) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.1) de l'annexe D, pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	13 \$
(z) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D between June 1 and August 31 (per day)	\$ 20.00	z) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.2) de l'annexe D, pour la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août (par jour)	20 \$
(z.1) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D between September 1 and September 15 (per day)	\$ 13.00	z.1) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.2) de l'annexe D, pour la période allant du 1 ^{er} au 15 septembre (par jour)	13 \$
(aa) replacement licence	\$ 5.25	aa) permis de remplacement	5,25 \$
85-42; 88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 96-17; 99-28; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2004-146; 2009-58; 2009-153; 2011-75; 2014-16		85-42; 88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 96-17; 99-28; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2004-146; 2009-58; 2009-153; 2011-75; 2014-16	

27.01(1) The fees payable for applications for angling licences are:

27.01(1) Les droits à payer pour l'obtention d'un permis de pêche à la ligne sont de :

(a) application for a regular Crown reserve licence under section 10	\$ 7.00 per person in the party	a) pour une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées effectuée en vertu de l'article 10	7 \$ par membre du groupe
(b) application for a daily Crown reserve licence under section 16	\$ 7.00 per person in the party	b) pour une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées effectuée en vertu de l'article 16	7 \$ par membre du groupe
(c) application for a live release licence under section 30.2	\$ 7.00 per person in the party	c) pour une demande de permis de pêche avec remise à l'eau effectuée en vertu de l'article 30.2	7 \$ par membre du groupe

27.01(2) For the purposes of subsection (1), a person shall not be required to pay in that year more than one application fee.

2011-75; 2014-16

27.1(1) A person purchasing a Class 1 licence or a Class 13 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of thirty dollars.

27.1(2) A person purchasing a Class 2 licence, a Class 4 licence or a Class 14 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of twenty dollars.

27.1(3) A person purchasing a Class 3 licence, a Class 5 licence or a Class 15 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of ten dollars.

27.1(4) A person purchasing a Class 6 licence, a Class 7 licence, a Class 8 licence, a Class 9 licence, a Class 11 licence, a Class 16 licence or a Class 17 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.

27.1(5) A person to whom a Class 12 licence is issued shall, at the time of issuance, pay a conservation fee of five dollars.

27.1(5.1) Repealed: 2014-121

27.01(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), une personne ne paie qu'un droit par année pour l'obtention d'un permis de pêche à la ligne.

2011-75; 2014-16

27.1(1) L'acheteur du permis de catégorie 1 ou de catégorie 13 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de trente dollars.

27.1(2) L'acheteur du permis de catégorie 2, de catégorie 4 ou de catégorie 14 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de vingt dollars.

27.1(3) L'acheteur du permis de catégorie 3, de catégorie 5 ou de catégorie 15 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de dix dollars.

27.1(4) L'acheteur du permis de catégorie 6, de catégorie 7, de catégorie 8, de catégorie 9, de catégorie 11, de catégorie 16 ou de catégorie 17 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.

27.1(5) La personne à qui est délivré un permis de catégorie 12 doit, au moment de la délivrance du permis, verser un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.

27.1(5.1) Abrogé : 2014-121

27.1(5.2) A person purchasing any licence referred to in paragraphs 27(a) to (q) shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a fish stocking conservation fee of five dollars.

27.1(6) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-115; 2002-8; 2002-39; 2004-146; 2014-121

27.2 The fee for a guide exemption licence under section 3.1 is \$150.

2011-75

ROD NUMBERS

28(1) The number of rods permitted for angling per day on the special Crown reserve waters described in section 7 is eight.

28(2) The number of rods permitted for angling per day on the regular Crown reserve waters described in section 7 is as follows:

(a) Restigouche River

- (i) Red Bank Stretch, 4 rods,
- (ii) Three Sisters Stretch, 4 rods,
- (iii) Devil's Half Acre Stretch, 4 rods;

(b) Upsalquitch River

- (i) Crooked Rapids Stretch, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods,
- (ii) Forks Pool Stretch, 2 rods,
- (ii.1) Craven Gulch Stretch, 2 rods,
- (iii) Northwest Stretch, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods,
- (iv) Southeast Stretch, 2 rods;

(b.1) Patapedia River

27.1(5.2) L'acheteur de tout permis visé aux alinéas 27(a) à (q) doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tous autres droits payables en vertu du présent règlement pour le permis, des droits pour la protection de la nature destinés à l'empoisonnement de cinq dollars.

27.1(6) Les droits pour la protection de la nature de versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-115; 2002-8; 2002-39; 2004-146; 2014-121

27.2 Le droit d'obtention du permis d'exemption de guide que prévoit l'article 3.1 est de 150 \$.

2011-75

NOMBRE DE CANNES À PÊCHE

28(1) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale mentionnées à l'article 7, est fixé à huit.

28(2) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser, par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire mentionnées à l'article 7, est fixé comme suit :

a) la rivière Restigouche

- (i) section Red Bank, 4 cannes à pêche,
- (ii) section Three Sisters, 4 cannes à pêche,
- (iii) section Devil's Half Acre, 4 cannes à pêche;

b) la rivière Upsalquitch

- (i) section Crooked Rapids, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche,
- (ii) section de la fosse Forks, 2 cannes à pêche,
- (ii.1) section du ravin Craven, 2 cannes à pêche,
- (iii) section nord-ouest, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche,
- (iv) section sud-ouest, 2 cannes à pêche;

b.1) la rivière Patapedia

- (i) Zone 1 - the Patapedia River Stretch in the Province from and including Boundary Pool downstream to and including Nineteen Mile Pool, 2 rods,
- (ii) Zone 2 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Nineteen Mile Pool downstream to and including Fourteen Mile, 2 rods,
- (iii) Zone 3 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Fourteen Mile Pool downstream to but not including the pool at the mouth of Big Indian Brook, 2 rods;
- (c) Northwest Miramichi River
- (i) Elbow Stretch, 4 rods,
- (ii) Stoney Brook Stretch, 4 rods,
- (iii) Sullivan Stretch, 2 rods,
- (iv) Depot Stretch, 4 rods,
- (v) Crawford Pool Stretch, 4 rods;
- (d) North Branch Sevogle River
- (i) Groundhog Landing Stretch, 4 rods,
- (ii) Narrows Stretch, 4 rods,
- (iii) Squirrel Falls Stretch, 4 rods;
- (d.1) Kedgwick River
- (i) North Branch Stretch, 2 rods,
- (e) Little Southwest Miramichi River
- (i) Charlies Rock Stretch, 4 rods;
- (f) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River
- (i) Adams Pool Stretch, 4 rods.
- (i) Zone 1 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Boundary incluse en aval jusqu'à la fosse Nineteen Mile incluse, 2 cannes à pêche,
- (ii) Zone 2 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Nineteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse Fourteen Mile incluse, 2 cannes à pêche,
- (iii) Zone 3 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Fourteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse à ruisseau Big Indian mais sans l'inclure, 2 cannes à pêche;
- c) la rivière Miramichi du nord-ouest
- (i) section Elbow, 4 cannes à pêche,
- (ii) section du ruisseau Stoney, 4 cannes à pêche,
- (iii) section Sullivan, 2 cannes à pêche,
- (iv) section Depot, 4 cannes à pêche,
- (v) section de la fosse Crawford, 4 cannes à pêche;
- d) l'embranchement nord de la rivière Sevogle
- (i) section Groundhog Landing, 4 cannes à pêche,
- (ii) section Narrows, 4 cannes à pêche,
- (iii) section Squirrel Falls, 4 cannes à pêche;
- d.1) la rivière Kedgwick
- (i) section de l'embranchement nord, 2 cannes à pêche,
- e) la petite rivière Miramichi du sud-ouest
- (i) section Charlies Rock, 4 cannes à pêche;
- f) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest
- (i) section de la fosse Adams, 4 cannes à pêche.

28(3) The number of rods permitted for angling per day on the daily Crown reserve waters described in section 7 are as follows:

(a) Kedgwick River Lower Stretch

(i) from June 1 to July 10, inclusive, 3 parties with 2 rods, 2 parties - one with 2 rods and the other with 4 rods or 1 party with 6 rods

(ii) from July 11 to September 15, inclusive, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods;

(a.1) Kedgwick River, Forks Pool, 2 rods;

(b) Jardine Brook Stretch, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods;

(b.1) Grog Island Stretch, 2 rods;

(c) Patapedia Stretch, 2 rods;

(c.1) Nepisiguit River Stretch, 2 rods;

(d) Berry Brook, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods;

(d.001) Cruikshank Stretch, 2 rods;

(d.1) Peaked Mountain Lakes and their tributaries, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods;

(d.11) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook, 2 parties with 2 rods or 1 party with 4 rods;

(d.2) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond, 2 rods;

(d.3) Goodwin Lake, not including its tributaries, 2 rods;

28(3) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser, par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée mentionnées à l'article 7, est fixé comme suit :

a) la section inférieure de la rivière Kedgwick

(i) du 1^{er} juin au 10 juillet inclusivement, trois groupes de 2 cannes à pêche ou deux groupes dont un de 2 cannes à pêche et un de 4 cannes à pêche ou un groupe de 6 cannes à pêche,

(ii) du 11 juillet au 15 septembre inclusivement, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche;

a.1) la rivière Kedgwick, fosse Forks, 2 cannes à pêche;

b) la section du ruisseau Jardine, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche;

b.1) la section de l'île Grog, 2 cannes à pêche;

c) la section Patapedia, 2 cannes à pêche;

c.1) la section de la rivière Nepisiguit, 2 cannes à pêche;

d) le ruisseau Berry, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche;

d.001) la section Cruikshank, 2 cannes à pêche;

d.1) les lacs Peaked Mountain et leurs affluents, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche;

d.11) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers 100 m de la décharge du ruisseau Forty Mile, deux groupes de 2 cannes à pêche ou un groupe de 4 cannes à pêche;

d.2) le lac Caribou, dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure, 2 cannes à pêche;

d.3) le lac Goodwin, à l'exclusion de ses affluents, 2 cannes à pêche;

(d.4) Island Lake, not including its tributaries, 2 rods;

(d.5) Kenny Lake, not including its tributaries, 2 rods;

(d.6) Valentine Lake, not including its tributaries, 2 rods.

28(4) Repealed: 95-67

83-67; 86-86; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121

LIVE RELEASE

2004-29

29 Classes of licences issued under section 83 of the Act include a live release licence which authorizes the holder to angle

(a) the number of fish belonging to a species as prescribed by section 32,

(b) on the waters described in Schedule D, and

(c) during the days specified on the licence in accordance with section 31.

94-44; 96-17; 2004-29

30 No person may apply for a live release licence unless the person

(a) is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence during the same year, or

(b) is authorized to angle under a Class 9 or Class 10 licence during the same year and is applying to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D or the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D.

94-44; 96-17; 2004-29; 2010-12

30.1 On waters listed in Schedule D, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the live release licence or with any other person under the age of

d.4) le lac Island, à l'exclusion de ses affluents, 2 cannes à pêche;

d.5) le lac Kenny, à l'exclusion de ses affluents, 2 cannes à pêche;

d.6) le lac Valentine, à l'exclusion de ses affluents, 2 cannes à pêche.

28(4) Abrogé : 95-67

83-67; 86-86; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121

PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU

2004-29

29 Les catégories de permis délivrés en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent le permis de pêche avec remise à l'eau qui donne droit au titulaire de pêcher à la ligne

a) le nombre de poissons d'une espèce prescrit à l'article 32,

b) dans les eaux décrites à l'annexe D, et

c) pendant les jours spécifiés sur le permis conformément à l'article 31.

94-44; 96-17; 2004-29

30 Nul ne peut faire demande pour le permis de pêche avec remise à l'eau à moins

a) d'être une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 au cours de cette même année, ou

b) d'être une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 9 ou 10 au cours de cette même année et demandant de pêcher à la ligne dans les sections inférieure et supérieure de la rivière Cains, décrites respectivement aux alinéas c.1) et c.2) de l'annexe D.

94-44; 96-17; 2004-29; 2010-12

30.1 Dans les eaux énumérées à l'annexe D, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche avec remise à l'eau ou en même temps que toute autre

16 years who is authorized to angle under that same licence.

2010-12

30.2(1) An application for a live release licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before the date of the application.

30.2(2) An application for a live release licence shall not be made more than seven days in advance of the first day on which the party proposes to angle.

30.2(3) An application for a live release licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department,
- (b) by telephone, or
- (c) by completing an electronic application available on the Department website.

30.2(4) An application for a live release licence shall list:

- (a) the waters described in Schedule D on which the party wishes to angle and date on which the party wishes to do so;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under section 37 for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

30.2(5) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and place of residence.

2011-75; 2014-16

30.3(1) The applications that meet the requirements of section 30.2 shall be classified according to the stretches of waters and dates referred to in paragraph 30.2(4)(a) and the classified applications shall be submitted to a random draw for each date on each stretch.

personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

2010-12

30.2(1) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée au nom de tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard à la date de la demande.

30.2(2) Il est interdit de présenter une demande de permis de pêche avec remise à l'eau plus de sept jours avant le premier jour au cours duquel le groupe se propose de pêcher à la ligne.

30.2(3) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone;
- c) soit en la complétant électroniquement à partir du site Web du ministère.

30.2(4) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau indique :

- a) la section des eaux décrites à l'annexe D dans laquelle le groupe souhaite pêcher à la ligne et la date à laquelle le groupe souhaite y pêcher à la ligne;
- b) le nombre de membres du groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser selon l'article 37, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

30.2(5) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu de résidence de tout membre du groupe.

2011-75; 2014-16

30.3(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 30.2 sont d'abord classées selon les sections des eaux et les dates de pêche à la ligne visées à l'alinéa 30.2(4)a), puis elles sont soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque date correspondant à chaque section.

30.3(2) A person's name shall not appear on more than one application per draw.

30.3(3) The Minister may remove an application of a party from a draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a live release licence, or
- (c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

2011-75

30.4 Subject to section 31, the Minister shall issue a live release licence to each member of a party chosen in a draw under section 30.3.

2011-75

30.5(1) If, after the draws held under section 30.3, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

30.5(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be less than the number of rods permitted under section 37 for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

30.5(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

2011-75

31(1) The Minister shall designate the days during which a person who holds a live release licence may angle on any specific stretch of the waters described in Schedule D and shall cause the days to be specified on the licence.

31(2) Despite subsection (1), the maximum number of days a person who holds a live release licence may be authorized to angle on any specific stretch of the waters

30.3(2) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande par tirage.

30.3(3) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche avec remise à l'eau;
- c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

2011-75

30.4 Sous réserve de l'article 31, le Ministre délivre un permis de pêche avec remise à l'eau à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 30.3.

2011-75

30.5(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l'article 30.3, des combinaisons de sections des eaux et de dates demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

30.5(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser selon l'article 37, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

30.5(3) Si des permis restants n'ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s'appliquant toutefois pas à cette vente.

2011-75

31(1) Le Ministre désigne les jours au cours desquels une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau peut pêcher à la ligne dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe D et fait spécifier ces jours sur le permis.

31(2) Par dérogation au paragraphe (1), le nombre maximal de jours au cours desquels une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau peut être

described in Schedule D is two days in any one month, and those periods shall not be consecutive over month ends.

31(3) Days spent angling under a live release licence issued under section 30.5 shall not be counted for the purposes of subsection (2).

94-44; 96-17; 2004-29; 2011-75; 2014-16

32 A person who holds a live release licence shall not

(a) angle for more than four Atlantic salmon per day;

(b) angle any fish except with an artificial fly dressed on a single or double barbless hook;

(c) kill any fish; or

(d) be in possession of a dead fish while angling upon the waters described in Schedule D or within four hundred metres of these waters.

94-44; 96-17; 99-28; 2002-39; 2004-29

33 Every person authorized under a live release licence for waters listed in Schedule D shall immediately unhook and return each fish angled, alive into the water from which it was taken.

96-17; 2004-29; 2010-12

34 Repealed: 2010-12

96-17; 2004-29; 2010-12

35 A person holding a live release licence shall furnish such information with regards to the number of fish angled and released as required by the Minister and in the form provided for this purpose.

96-17; 2004-29

36 Subject to section 31, a live release licence is valid during the period of each year from June 1 to September 15 inclusive.

84-123; 86-86; 96-17; 2004-29

autorisée à pêcher à la ligne dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe D s'élève à deux d'un mois quelconque, ces périodes ne devant pas chevaucher la fin d'un mois et le début d'un autre.

31(3) Ne sont pas comptabilisées aux fins d'application du paragraphe (2) les journées de pêche à la ligne avec remise à l'eau au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 30.5.

94-44; 96-17; 2004-29; 2011-75; 2014-16

32 Il est interdit à une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau

a) de pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour;

b) de pêcher à la ligne tout poisson sauf à l'aide d'une mouche artificielle muni d'un hameçon simple ou double sans dardillon;

c) de tuer tout poisson; ou

d) de se trouver en possession d'un poisson mort pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux décrites à l'annexe D ou dans un rayon de quatre cent mètres de ces eaux.

94-44; 96-17; 99-28; 2002-39; 2004-29

33 Chaque personne autorisée en vertu d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit immédiatement relâcher et rejeter vivant dans les eaux énumérées à l'annexe D où il a été pêché chaque poisson pêché à la ligne.

96-17; 2004-29; 2010-12

34 Abrogé : 2010-12

96-17; 2004-29; 2010-12

35 Une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit fournir, de la manière prévue à cet effet, les renseignements requis par le Ministre relatifs au nombre de poissons pêchés à la ligne et remis à l'eau.

96-17; 2004-29

36 Sous réserve de l'article 31, un permis de pêche avec remise à l'eau est valide du 1^{er} juin au 15 septembre inclusivement.

84-123; 86-86; 96-17; 2004-29

37 The number of rods permitted for angling per day on the live release waters described in Schedule D is as follows:

- (a) Repealed: 2006-49
- (b) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, four rods;
 - (b.1) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, four rods;
 - (c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, four rods;
 - (c.1) the Lower Cains River Stretch, four rods;
 - (c.2) the Upper Cains River Stretch, four rods.

(d) Repealed: 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

37.1 Notwithstanding sections 29 to 37, a licence issued under the Act is valid for the waters described in Schedule D during the period of time of the year in the angling season that is outside all of the periods of time specified in subsection 2(3) and section 36 that pertain to those waters or any portion of those waters.

94-44

38 *Regulation 81-52 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

37 Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux prévues à l'annexe D pour la pêche avec remise à l'eau est fixé comme suit

- a) Abrogé : 2006-49
- b) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, quatre cannes à pêche;
 - b.1) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;
 - c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;
 - c.1) la section inférieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche;
 - c.2) la section supérieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche.

d) Abrogé : 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

37.1 Nonobstant les articles 29 à 37, un permis délivré en vertu de la Loi est valide pour les eaux décrites à l'annexe D durant la période de la saison de pêche à la ligne qui ne correspond pas aux périodes spécifiées au paragraphe 2(3) et à l'article 36 relativement à ces eaux ou à une partie de celles-ci.

94-44

38 *Est abrogé le règlement 81-52 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

SCHEDULE A TAG

1 Description

A tag has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which an angler may check off the species and record the year and the angler's first and last name.

2 Illustration

ANNEXE A ÉTIQUETTE

1 Description

L'étiquette est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au pêcheur à la ligne d'indiquer l'espèce ainsi que l'année et ses nom et prénom.

2 Illustration

New Brunswick

AA1 000 001

▼ FOLD HERE WHEN AFFIXING / PLIER ICI AU MOMENT DE L'ÉTIQUETAGE

INDICATE SPECIE / INDIQUER L'ESPÈCE

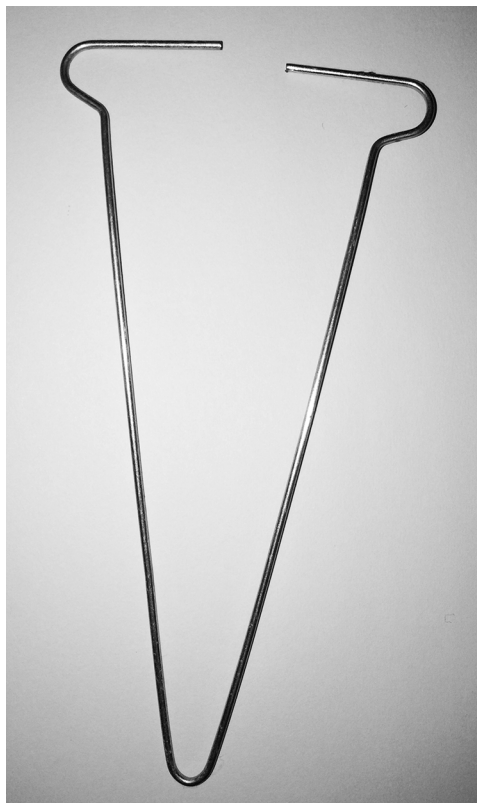
BEAR / OURS MOOSE / ORIGNAL

SALMON / SAUMON DEER / CERF DE VIRGINIE

YEAR / ANNÉE

FIRST NAME - LAST NAME / PRÉNOM - NOM DE FAMILLE

TAGS MUST BE ACTIVATED BEFORE USE.
SEE REVERSE FOR INSTRUCTIONS.
LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE ACTIVÉES AVANT UTILISATION.
INSTRUCTIONS AU VERSO.



83-67; 84-123; 85-42; 87-33; 89-38; 2002-39; 2015-5

83-67; 84-123; 85-42; 87-33; 89-38; 2002-39; 2015-5

SCHEDULE B

1 For the purposes of this Regulation, a tag that is affixed to an Atlantic salmon shall be affixed

(a) so that it does not restrict the generality of subsections 20(8) to (12), and

(b) in the manner described and illustrated below.

2 Description

A. Insert the metal wire under the gills and through the mouth of the Atlantic salmon;

B. Peel back the liner of the sticker and place the wire on half of the sticky side of the sticker; and

C. Fold the sticker over the ends of the metal wire and apply pressure.

3 Illustration

Illustration A.

ANNEXE B

1 Pour l'application du présent règlement, une étiquette attachée à un saumon de l'Atlantique doit l'être :

a) de façon à ne pas limiter la portée générale des paragraphes 20(8) à (12);

b) comme l'indiquent la description et l'illustration ci-dessous.

2 Description

A. Insérer l'attache métallique sous les branchies et la faire passer par la bouche du saumon de l'Atlantique;

B. détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;

C. plier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

3 Illustration

Illustration A.

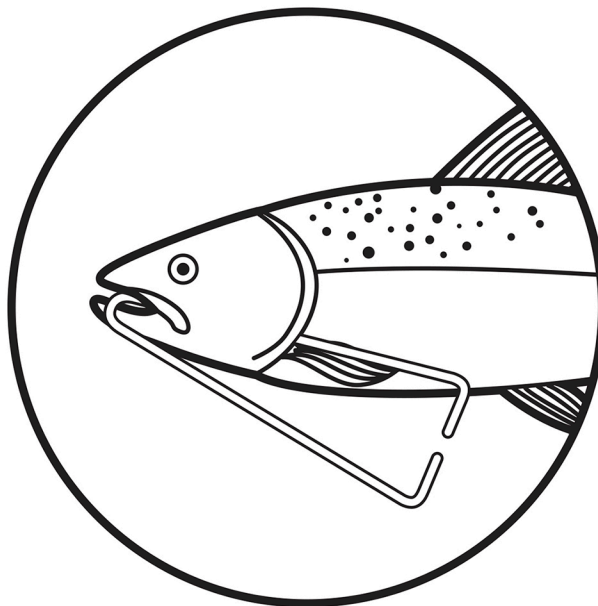


Illustration B.

Illustration B.

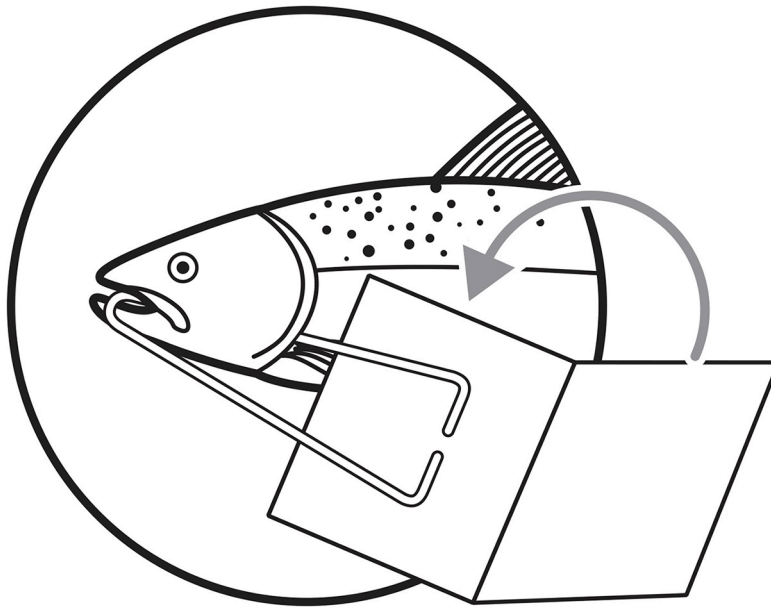
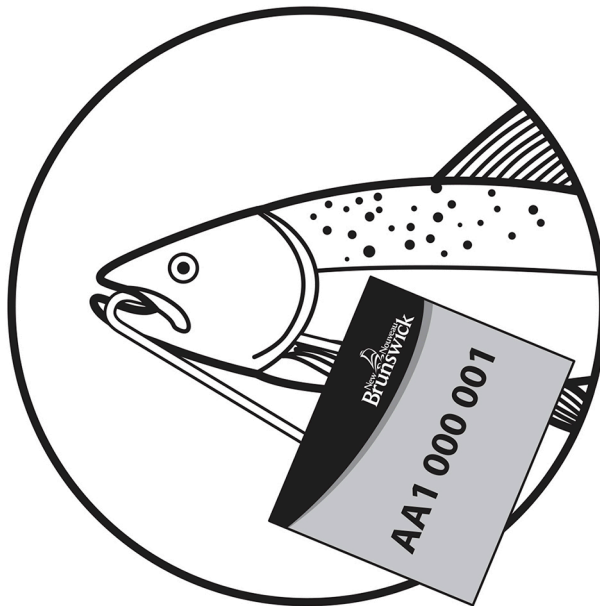


Illustration C.

Illustration C.



83-67; 84-123; 87-33; 89-38; 2002-39; 2015-5

83-67; 84-123; 87-33; 89-38; 2002-39; 2015-5

SCHEDULE C

1 The following waters shall be deemed to be waters angled mainly for Atlantic salmon during the period of each year as specified herein:

(a) Restigouche River - from Morrissey Rock upstream to its confluence with the Little Main Restigouche River from May 1 to the last day of the angling season inclusive;

(a.1) Little Main Restigouche River - from its confluence with the Restigouche River upstream to its source, but not including any tributaries of that river, from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(b) Patapedia River - at its confluence with the Restigouche River, that portion of the Patapedia River, not including its tributaries, in front of lot 90 granted to Frederick Wyers from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(c) Kedgwick River - from its confluence with the Restigouche River upstream to the Quebec-New Brunswick border from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(d) Upsalquitch River - from its confluence with the Restigouche River upstream to the closed water sections on the Northwest Upsalquitch and the Southeast Upsalquitch branches from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(e) Jacquet River - upstream from the No. 11 Highway Bridge to the mouth of lower McNair brook from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(f) Tetagouche River from its mouth upstream to Tetagouche Falls from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(g) Nepisiguit River upstream from the No. 11 Highway Bridge at Bathurst to Grand Falls, but not including any tributaries of that river, from

ANNEXE C

1 Les cours d'eau dont les noms suivent sont réputés être des eaux où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique pendant les périodes de chaque année indiquées :

a) la rivière Restigouche - à partir du Rocher Morrissey en amont jusqu'à sa confluence avec la petite rivière Restigouche principale, du 1^{er} mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusive;

a.1) la petite rivière Restigouche principale - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'à sa source, à l'exclusion de ses affluents, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement.

b) la rivière Patapedia - au confluent de la rivière Restigouche, la partie de la rivière Patapedia, ne comprenant pas ses affluents, qui donne sur le lot 90 concédé à Frederick Wyers, à partir du 15 mai jusqu'au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusive;

c) la rivière Kedgwick - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusive;

d) la rivière Upsalquitch - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'aux sections des eaux fermées à la pêche des embranchements nord-ouest et sud-est de la rivière Upsalquitch, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

e) la rivière Jacquet - en amont à partir du pont de la route 11 jusqu'à l'embouchure du ruisseau Lower McNair, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

f) la rivière Tetagouche - à partir de son embouchure en amont jusqu'à Tetagouche Falls, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusive;

g) la rivière Nepisiguit - en amont à partir du pont de la route 11 à Bathurst jusqu'à Grand Falls, à l'exclusion de ses affluents, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(h) Big Tracadie River from the Murchie Bridge upstream to St. Sauveur Road from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(i) Tabusintac River from the Cain Point Bridge upstream to Bathurst Highway Bridge (route #8), from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(j) Bartibog River from its confluence with Miramichi Bay upstream to the mouth of Green Brook from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(k) Main Southwest Miramichi River from the mouth of Doyles Brook in the parish of Nelson in Northumberland County to the junction of the North Branch and South Branch in Carleton County, but not including any tributaries of that river and the waters of the North Branch of the Southwest Miramichi River from the Forks to the mouth of the Beadle Brook, and the waters of the South Branch of the Southwest Miramichi River from the Forks to the Flemming and Gibson Dam at Juniper, but not including any tributaries of those branches, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(l) Northwest Miramichi River from Red Bank Bridge to the Forks, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(m) Little Southwest Miramichi River from Red Bank to its source, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(n) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to its source from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(o) Sevogle River from its confluence with the Northwest Miramichi River upstream to the source of both the North and South Branches from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

h) la grande rivière Tracadie - à partir du pont Murchie en amont jusqu'au chemin de Saint-Sauveur, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

i) la rivière Tabusintac - à partir du pont Cain Point en amont jusqu'au pont de Bathurst sur la route n° 8, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne, inclusivement;

j) la rivière Bartibog - à partir de sa confluence avec la baie de Miramichi en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Green, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

k) la rivière Miramichi principale du sud-ouest à partir de l'embouchure du ruisseau Doyles dans la paroisse de Nelson dans le comté de Northumberland au confluent de ses embranchements nord et sud dans le comté de Carleton sans inclure les affluents de cette rivière et les eaux de l'embranchement nord de la rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fourche jusqu'à l'embouchure du ruisseau Beadle, et les eaux de l'embranchement sud de la rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fourche jusqu'au barrage Flemming et Gibson à Juniper, sans inclure les affluents de ces embranchements, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

l) la rivière Miramichi du nord-ouest à partir du pont Red Bank à la fourche, sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

m) la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de Red Bank jusqu'à sa source, sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

n) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de sa confluence avec la petite rivière Miramichi de sud-ouest en amont jusqu'à sa source, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

o) la rivière Sevogle à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi du nord-ouest, en amont jusqu'à la source des embranchements nord et sud, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(p) Tamogonops River from its confluence with the Northwest Miramichi upstream to its confluence of the South Branch from June 15 to the last day of the angling season inclusive;

(q) Renous River beginning at its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to the Fork of the North and South Branch Renous and including the waters of the North Branch Renous River upstream to the North Renous Lake, and including the waters of the South Branch Renous river upstream where the South Branch Renous and the Little Renous Rivers meet, but not including any tributaries of those branches, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(r) Dungarvon River upstream from its mouth at the Forks of the Renous River to the western limit of Timber Block 222, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(s) Bartholomew River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River to the forks of the North and South Branches, from June 1 to the last day of the angling season inclusive;

(t) Taxis River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to Highway 25 crossing from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(u) Cains River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to the confluence of the North Cains River from April 15 to the last day of the angling season inclusive.

(v) Repealed: 2014-121

(w) Repealed: 2014-121

(x) Repealed: 2014-121

(y) Repealed: 2014-121

(z) Repealed: 2014-121

p) la rivière Tamogonops à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi du nord-ouest, en amont jusqu'à la confluence de l'embranchement sud, du 15 juin au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

q) la rivière Renous commençant à sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'à la fourche des embranchements nord et sud de la rivière Renous y compris les eaux de l'embranchement nord de la rivière Renous en amont jusqu'au lac North Renous, et incluant les eaux de l'embranchement sud de la rivière Renous, en amont jusqu'au point de jonction de l'embranchement sud de la rivière Renous et de la petite rivière Renous, sans inclure les affluents de ces embranchements, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

r) la rivière Dungarvon en amont à partir de son embouchure à la fourche de la rivière Renous jusqu'à la limite ouest du cantonnement forestier numéro 222 sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

s) la rivière Bartholomew à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest à la fourche des embranchements nord et sud, du 1^{er} juin à la dernière journée de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

t) la rivière Taxis - à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'au point d'intersection de la route 25, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

u) la rivière Cains à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'à la confluence de la rivière Cains du nord, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement.

v) Abrogé : 2014-121

w) Abrogé : 2014-121

x) Abrogé : 2014-121

y) Abrogé : 2014-121

z) Abrogé : 2014-121

(aa) Repealed: 2014-121

aa) Abrogé : 2014-121

(bb) Repealed: 2014-121

bb) Abrogé : 2014-121

(cc) Repealed: 2014-121

cc) Abrogé : 2014-121

(dd) Repealed: 2014-121

dd) Abrogé : 2014-121

87-33; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2002-39;
2014-121

87-33; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2002-39;
2014-121

SCHEDULE D

(a) Repealed: 2006-49

(b) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, from and including Rocky Rapids Pool upstream to its source including all tributaries;

(b.1) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, from the Bailey Bridge upstream to the mouth of Lizard Brook, exclusive of tributaries;

(c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to the Bailey Bridge, exclusive of tributaries;

(c.1) the Lower Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the river ford that is approximately three-quarters of a kilometre upstream of Hopewell Lodge upstream to the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool;

(c.2) the Upper Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool upstream up to and including Lower Otter Brook Pool.

(d) Repealed: 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

ANNEXE D

a) Abrogé : 2006-49

b) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir de la fosse Rocky Rapids et comprenant celle-ci en amont jusqu'à sa source y compris tous les affluents;

b.1) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, à partir du pont Bailey en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Lizard, à l'exclusion des affluents;

c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, à sa confluence avec la petite rivière Miramichi du sud-ouest en amont jusqu'au pont Bailey, à l'exclusion des affluents;

c.1) la section inférieure de la rivière Cains, à partir du gué situé à approximativement 0,75 km en amont de Hopewell Lodge, en amont jusqu'au campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, à l'exception de ses affluents;

c.2) la section supérieure de la rivière Cains, à partir du campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Lower Otter inclusivement, à l'exception de ses affluents.

d) Abrogé : 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

SCHEDULE E

The seasons for angling on Crown reserve waters are as follows:

COLUMN I	COLUMN II
CROWN RESERVE WATERS	SEASONS
1 SPECIAL CROWN RESERVE WATERS	
Restigouche River Special Stretch	June 1 to September 15
2 REGULAR CROWN RESERVE WATERS	
(a) Restigouche River:	
Red Bank Stretch	June 1 to September 15
Three Sisters Stretch	June 1 to September 15
Devil's Half Acre Stretch	June 1 to September 15
(b) Upsalquitch River:	
Crooked Rapids Stretch	June 1 to September 15
Forks Pool Stretch	June 1 to September 15
Craven Gulch Stretch	June 1 to September 15
Northwest Stretch	June 1 to September 15
Southeast Stretch	June 1 to September 15
(c) Patapedia River:	
Patapedia River Stretch	June 1 to September 15
(d) Repealed: 2014-121	

ANNEXE E

Les saisons de pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées sont les suivantes :

COLONNE I	COLONNE II
Eaux de la Couronne réservées	SAISONS
1 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE SPÉCIALE	
Section spéciale de la rivière Restigouche	1 ^{er} juin au 15 septembre
2 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE ORDINAIRE	
a) Rivière Restigouche :	
Section Red Bank	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section Three Sisters	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section Devil's Half Acre	1 ^{er} juin au 15 septembre
b) Rivière Upsalquitch :	
Section Crooked Rapids	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section de la fosse Forks	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section du ravin Craven	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section nord-ouest	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section sud-est	1 ^{er} juin au 15 septembre
c) Rivière Patapedia :	
Section Patapedia	1 ^{er} juin au 15 septembre
d) Abrogé : 2014-121	

(e)	Northwest Miramichi River:		e)	Rivière Miramichi du nord-ouest :	
	Elbow Stretch	June 1 to September 15		section Elbow	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Stoney Brook Stretch	June 1 to September 15		section du ruisseau Stoney	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Sullivan Stretch	June 1 to September 15		section Sullivan	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Depot Stretch	June 1 to September 15		section Depot	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Crawford Pool Stretch	June 1 to September 15		section de la fosse Crawford	1 ^{er} juin au 15 septembre
(f)	North Branch Sevogle River:		f)	Embranchement nord de la rivière Sevogle :	
	Groundhog Landing Stretch	June 1 to September 15		Section Groundhog Landing	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Narrows Stretch	June 1 to September 15		Section Narrows	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Squirrel Falls Stretch	June 1 to September 15		Section Squirrel Falls	1 ^{er} juin au 15 septembre
(f.1)	Kedgwick River:		f.1)	Rivière Kedgwick :	
	North Branch Stretch	June 1 to September 15		Section de l'embranchement nord	1 ^{er} juin au 15 septembre
(g)	Little Southwest Miramichi River :		g)	Petite rivière Miramichi du sud-ouest :	
	Charlies Rock Stretch	June 1 to September 15		Section Charlies Rock	1 ^{er} juin au 15 septembre
(h)	Lower North Branch Little Southwest Miramichi River:		h)	Embranchement inférieur nord de la petite rivière Miramichi du sud-ouest :	
	Adams Pool Stretch	June 1 to September 15		Section de la fosse Adams	1 ^{er} juin au 15 septembre

96-17; 2014-121

96-17; 2014-121

3 DAILY CROWN RESERVE WATERS

3 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE À LA JOURNÉE

(a)	Kedgwick River:		a)	Rivière Kedgwick :	
	Kedgwick River Lower Stretch	June 1 to September 15		Section inférieure de la rivière Kedgwick	1 ^{er} juin au 15 septembre
(b)	Kedgwick River:		b)	Rivière Kedgwick :	
	Forks Pool	June 1 to September 15		Fosse Forks	1 ^{er} juin au 15 septembre
(c)	Little Main Restigouche River:		c)	Petite rivière Restigouche principale :	
	Jardine Brook Stretch	June 1 to September 15		Section du ruisseau Jardine	1 ^{er} juin au 15 septembre
(c.1)	Restigouche River:		c.1)	Rivière Restigouche :	
	Grog Island Stretch	June 1 to September 15		Section de l'île Grog	1 ^{er} juin au 15 septembre
(d)	Patapedia River:		d)	Rivière Patapedia :	
	Patapedia Stretch	June 1 to September 15		Section Patapedia	1 ^{er} juin au 15 septembre
(d.1)	Nepisiguit River:		d.1)	Rivière Nepisiguit :	
	Nepisiguit River Stretch	June 1 to September 15		Section rivière Nepisiguit	1 ^{er} juin au 15 septembre
(e)	Upsalquitch River:		e)	Rivière Upsalquitch :	
	Berry Brook Stretch	June 1 to September 15		Section du ruisseau Berry	1 ^{er} juin au 15 septembre
(e.1)	North Branch Big Sevogle River:		e.1)	Embranchement nord de la rivière Big Sevogle :	
	Cruickshank Stretch	June 10 to September 15		Section Cruickshank	10 juin au 15 septembre
(f)	Repealed: 96-17		f)	Abrogé : 96-17	
(g)	Peaked Mountain Lakes, including their tributaries	June 1 to September 15	g)	Lacs Peak Mountain, y compris leurs affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(g.1)	California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook	June 1 to September 15	g.1)	le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile	1 ^{er} juin au 15 septembre

(h)	Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond	June 1 to September 15	h)	Lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et à partir de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure	1 ^{er} juin au 15 septembre
(i)	Goodwin Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	i)	le lac Goodwin, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(j)	Island Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	j)	le lac Island, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(k)	Kenny Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	k)	le lac Kenny, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(l)	Valentine Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	l)	le lac Valentine, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
85-102; 86-86; 91-84; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121			85-102; 86-86; 91-84; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29; 2014-121		

N.B. This Regulation is consolidated to March 30, 2015.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 mars 2015.